



REVUE DES ETUDES ANCIENNES

TOME 117

2015 - N°2

PRESSES UNIVERSITAIRES DE BORDEAUX

PIDASA ET ASANDROS : UNE NOUVELLE INSCRIPTION (321/0)*

Abuzer KIZIL, Patrice BRUN, Laurent CAPDETREY, Raymond DESCAT,
Pierre FRÖHLICH et Koray KONUK**

Résumé. – Une inscription découverte en 2011 dans des conditions fortuites donne le texte du premier décret de la cité carienne de Pidasas, daté de 321/0. La cité y honore des agents du satrape Asandros, qui ont géré les finances de la cité et ont restitué des objets à un de ses sanctuaires, qui doit être celui où le texte a été gravé, celui du dieu carien Toubassis, inconnu jusque-là. Le décret offre l'occasion de réexaminer la nature du pouvoir d'Asandros en Carie.

Abstract. – An inscription, discovered by chance in 2011, provides the text of the first decree of the Carian city of Pidasas, dated 321/0. The city honours officials of the satrap Asandros who were in charge of managing the finances of the city and who restored objects to one of its sanctuaries, which must be that of Toubassis – a deity thus far unknown – since it is here that the inscription is to be set up. The decree provides an opportunity to reconsider the nature of Asandros' power in Caria

Mots-clés. – Cité, Carie, monde hellénistique, pouvoir satrapique, décret, Asandros, Pidasas, finances, cultes.

* Cet article a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme Investissements d'Avenir portant la référence ANR-10-LABX-52. Nous remercions P. Hamon et les deux experts anonymes de la REA pour leurs utiles remarques, F. Delrieux pour avoir réalisé la carte de l'ill. 2, ainsi que ceux qui ont bien voulu nous éclairer sur certains points particuliers, D. Ackermann, I.-J. Adiego, L. Dubois, D. Knoepfler et S. Minon. La responsabilité des vues présentées ici incombe néanmoins aux seuls signataires de l'article.

** Respectivement : A. Kızıl Université de Muğla ; P. Brun, L. Capdetrey, R. Descat, P. Fröhlich Université Bordeaux Montaigne, UMR 5607 – Institut Ausonius ; K. Konuk CNRS – UMR 5607 – Institut Ausonius.

Les signataires de l'article sont impliqués dans une recherche commune en Carie occidentale, autour de la cité d'Eurômos, qui n'avait jamais fait l'objet d'une exploration systématique. Ces recherches associent les fouilles du site urbain et l'exploration de l'Eurômide, dont la géographie historique, mouvante, demeure encore mal connue. Le champ de l'étude inclut *de facto* l'étude de sites voisins, notamment les cités de Chalkétor et de Pidasa, qui dominent l'Eurômide au nord-ouest et au sud (cf. carte fig. 1). Les limites de leur territoire nous échappent complètement, tout comme celles d'Eurômos, de même que la nature des relations que ces petites cités ont pu entretenir avec Eurômos et les grandes puissances qui ont dominé la Carie aux époques classique et hellénistique. L'inscription de Pidasa que nous publions ici – le premier décret connu de cette cité – apporte un premier éclairage sur ces questions. Nous reviendrons dans un article ultérieur sur les implications de cette découverte et des premiers résultats de nos explorations pour la géographie historique de cette micro-région.



Figure 1 : carte de la Carie du nord-ouest (fond de carte O. Henry).

I. – LA PIERRE ET L'INSCRIPTION

A. – CONDITIONS DE DÉCOUVERTE ET D'ÉTUDE DE L'INSCRIPTION

Lors de notre première visite sur le site d'Eurômos en 2012, on nous indiqua la découverte récente d'une inscription, dans des circonstances complexes, au-dessus du village de Kurudere, sur le site antique de Pidasas (voir cartes fig. 1 et 2). Pour des raisons administratives, il ne nous fut alors pas possible de la voir, mais, lors de notre mission de 2013, nous en avons obtenu la possibilité de la part de la direction du Musée de Milas, que nous tenons ici à remercier.

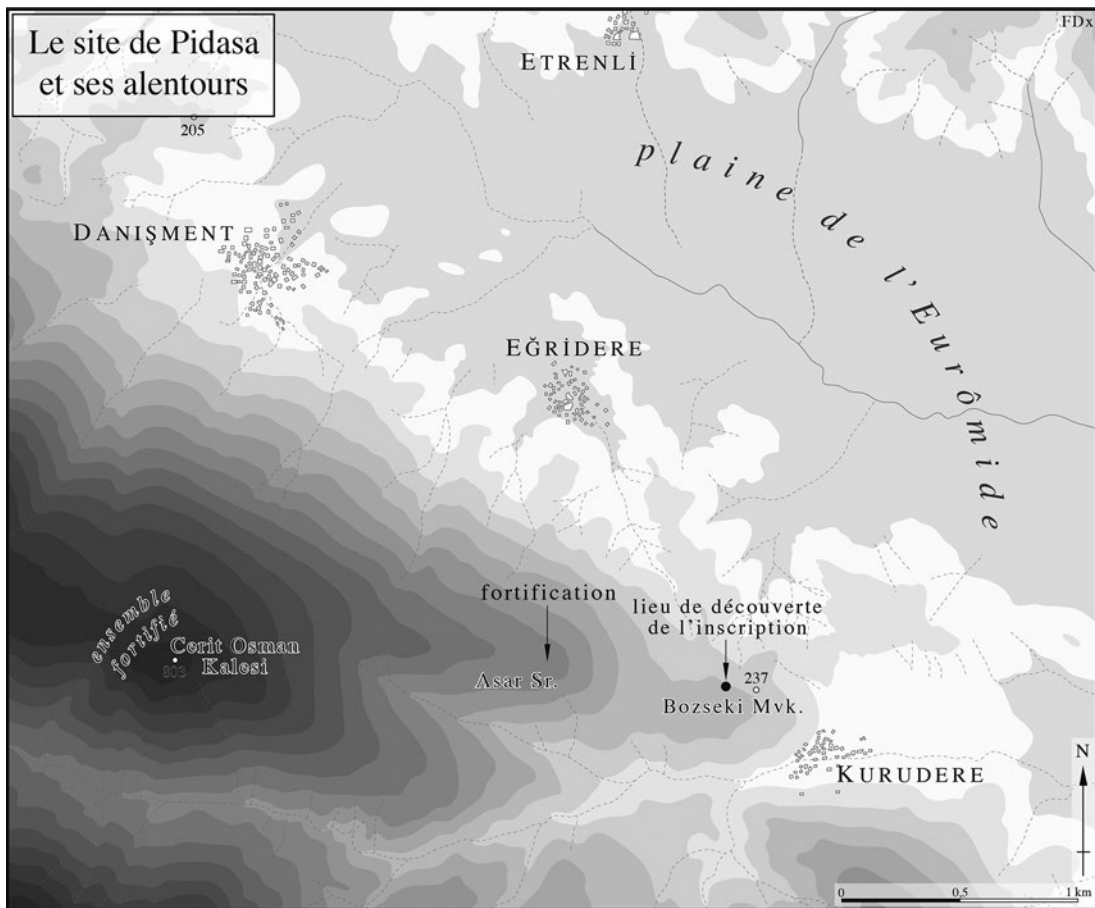


Figure 2 : schéma de situation de Pidasas (F. Delrieux).

Cette pierre a été exhumée par des fouilleurs clandestins au-dessus de Kurudere en 2011, sans doute près du rebord nord du premier plateau qui domine le village à l'ouest de celui-ci (cf. fig. 2), même si nous ignorons encore le lieu très précis de la découverte et les conditions

exactes de sa mise au jour. Une photographie d'excellente qualité avait été prise par les pilliers eux-mêmes, qui montre une pierre en forme de pilier très lisible et très propre, laissant supposer soit qu'elle avait été longuement nettoyée soit qu'elle n'était pas en terre. Éloignés de tout point d'eau et probablement peu désireux de rester longtemps sur place, les fouilleurs clandestins avaient sans doute peu de temps à perdre pour en nettoyer la surface et l'on peut supposer que la pierre était à l'air libre (fig. 4). Il est possible que les pilliers aient enterré la pierre pour la dissimuler, avant d'être arrêtés. En tout cas, pour des raisons de sécurité et de discrétion, la pierre fut de nouveau enterrée par les services du musée de Milas eux-mêmes, après avoir été protégée par un sac de jute. En août 2013, sous le contrôle du personnel du musée et d'Abuzer Kızıl, et avec leur collaboration active, la pierre a été dégagée, sans être extraite et il a été possible d'étudier brièvement la face inscrite en procédant à un nettoyage, à la prise de photographies et à la réalisation délicate d'estampages.

Nous avons à notre disposition les photographies que nous avons prises nous-mêmes, dans des conditions de lumière qui n'étaient pas parfaites (fig. 3 et 5), mais aussi la photographie prise par les fouilleurs clandestins, fournie par le musée de Milas (fig. 4), qui est peut-être la meilleure car elle présente une pierre plus complète qu'elle ne l'est actuellement. En effet, fragilisée par des micro-fractures de la pierre, la partie la plus à droite du bloc s'est détachée et a disparu, ce qui peut correspondre à 3 ou 4 lettres parfois, même si sur cette partie le champ épigraphique était déjà altéré. Sous l'inscription est gravée grossièrement une forme oblongue (fig. 3), qui pourrait faire penser à une sorte de pied (21,5 sur 7,6 cm). Des gravures comparables se trouvent sur l'embranchement du monument d'Uzun Yuva à Milas.

L'impossibilité d'une autopsie plus complète de la pierre fragilise certainement les considérations présentées ici.



Figure 3 : le bas du bloc inscrit (photo des auteurs).



Figure 4 : photographie du bloc (prise par les fouilleurs clandestins).

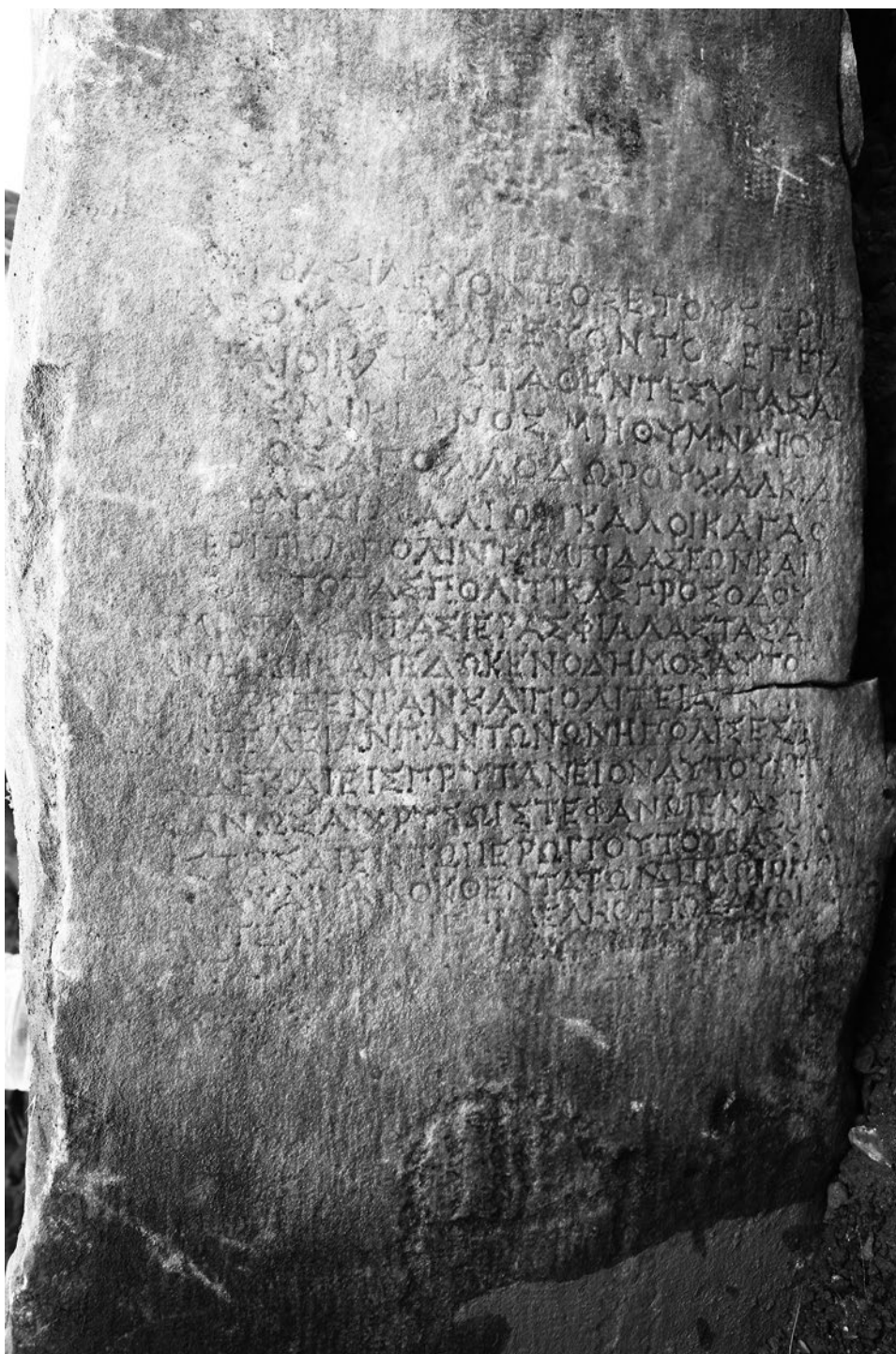


Figure 5 : photographie du bloc (photo des auteurs).

B. – DESCRIPTION DE LA PIERRE ET DU CHAMP ÉPIGRAPHIQUE

L'inscription est gravée sur la face étroite d'un bloc parallélépipédique qui semble avoir été retaillé dans sa partie supérieure. Ce bloc a une hauteur de 182 cm, au moins¹, et 39 cm de largeur. Sa profondeur est de 62 cm. Sa destination n'est pas claire, même si on peut suspecter une utilisation comme élément de porte (peut-être d'un bâtiment sacré, cf. *infra*).

L'inscription se compose de 18 lignes. Le champ épigraphique, incomplet à gauche où il est effacé et plus partiellement à droite où la pierre est brisée, occupe toute la largeur du pilier. Le bord gauche de la pierre est très irrégulier : une partie de l'arête a disparu, plus nettement à partir de la l. 4 et jusqu'à la fin du texte, ce qui doit être pris en considération pour la longueur des lignes. La première ligne se trouve à 36 cm de l'arête supérieure du bloc. Le champ épigraphique mesure 33,5 cm de hauteur et 38 cm de largeur. L'interligne, régulier, mesure 0,9 cm. Enfin, la taille des lettres court de 0,8 cm pour les lettres rondes (avec de légères variations pour l'*omicron*) à 1,1 cm. On note une diminution de la taille des lettres à partir de la ligne 7, ce qui n'est pas sans conséquence pour les restitutions. On remarque enfin que la dernière ligne a été martelée, au moins sur ses deux tiers.

L'écriture est relativement régulière : l'examen de la pierre a montré l'existence de réglures discrètes (voir photographie fig. 6), qui explique cette régularité. En revanche, les intervalles entre les lettres sont fort irréguliers (de 0,1 à 0,8 cm dans les six premières lignes),

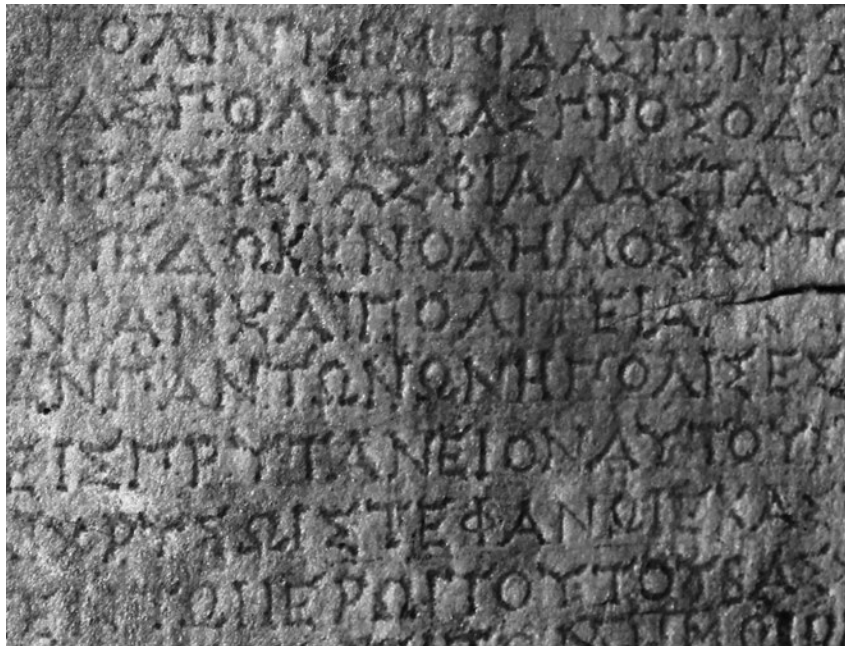


Figure 6 : détail de l'écriture (l. 7-15, photo des auteurs).

1. La base du bloc étant enfouie sous un autre bloc imposant, lui-même sous terre, il ne nous a pas été possible de le mesurer avec précision.



Figure 7 : détail du traité Latmos-Pidasa (Musée de Milas, photo des auteurs).

ce qui rend l'évaluation de l'étendue des lacunes parfois délicate. Des *apices* peu marqués sont nettement visibles (ainsi sur l'*alpha*, le *phi* ou le *sigma*). Le *nu* a deux hastes verticales égales, mais le *mu* et le *sigma* sont assez largement ouverts. La seconde haste verticale du *pi* est de

taille réduite. On note quelques coquetteries : cette haste est régulièrement incurvée, comme le sont souvent les barres du *sigma* (une lettre qui, par ailleurs, présente bien des variations), des lettres triangulaires, du *mu* et parfois de l'*êta*. Autres traits notables : *alpha* à barre droite, *thêta* à point centré. L'écriture convient bien au début de l'époque hellénistique. Elle présente des caractéristiques comparables avec d'autres textes contemporains, comme le traité entre Latmos et Pidasa (surtout sur la forme du *pi* : fig. 7), ou, dans une moindre mesure, le décret des Koaranzeis (*I. Stratonikeia* 503) et le fragment *Amyzon*, p. 99-100 (*I. Stratonikeia* 1503). À la même époque, le décret d'*Amyzon* de la 4^e année de Philippe III (*Amyzon* 2) offre une écriture proche, mais d'une autre main, comme le montrent le *sigma* aux barres horizontales et l'absence de ces hastes incurvées.

Deux estampages, conservés à Bordeaux, photographies.

C. – LE TEXTE

[Φιλίπ]που βασιλεύοντος ἔτους τρίτου^v,
 [Ἀσάν]δρου σατραπεύοντος, ἐπειδὴ οἱ ἐ-
 [πιμελη?]ταὶ οἱ κατασταθέντες ὑπ' Ἀσάν[δ]ρου
 4 [-^{ca}6-]ης Μικίωνος Μηθυμναῖος, Ἀ[πο]λ-
 [λό]δ[ω]ρος Ἀπολλοδώρου Χαλκιδεῦς, [.]
 [-^{ca}7-]ΟΥ Σιμαλίων καλοὶ κάγαθο[ι] ἐγέ-
 [νοντο?] περὶ τὴν πόλιν τὴν Πιδασέων καὶ δ[ικαίως?]
 8 [διωκίη?]αγτο τὰς πολιτικὰς προσόδου[ς καὶ τὰ
 [ἀργυρ?]ώματα καὶ τὰς ἱεράς φιάλας τὰς ἀπ[αχ? ^{vac}]-
 [θείσας] ἀνέσωσαν· ἔδωκεν ὁ δῆμος αὐτοῖς [τε καὶ
 [ἐγγόν]οι[ς] προξενίαν καὶ πολιτείαν καὶ [ἐγκτη]-
 12 [σιν κ]αὶ ἀτέλειαν πάντων ὧν ἡ πόλις ἔστ[ι] κυρία·
 [καλέ]σαι δὲ καὶ εἰς πρυτανεῖον αὐτοῦς ἐπ[ι] ξένια,
 [καὶ σ]τεφανῶσαι χρυσῶι στεφάνωι ἕκαστο[ν, καὶ
 [στή]λην στήσαι ἐν τῷ ἱερῷ τοῦ Τουβασσιο[ς ^{vac} ?]
 16 [καὶ ἀναγρ]άψαι τὰ δοκθέντα τῷ δήμῳ· ὅπως [δὲ]
 [καὶ? συ]γτελεσθῆι ἐπιμεληθήτωσαν οἱ ἀπο[τε]-
 [τάγμενο?]ι ταμίαι[ι -----].

vacat

« La troisième année du règne de Philippe, Asandros étant satrape ; attendu que les épimélètes (?) installés par Asandros, Untel, fils de Mikiôn, de Méthymna, Apollodôros fils d'Apollodôros de Chalcis, [--] Simaliôn, ont été des hommes excellents envers la cité des Pidaséens, ont administré les revenus publics avec équité, ont restitué les objets en argent (?) et les phiales sacrées qui avaient été enlevés (?) ;

Le peuple leur a accordé, ainsi qu'à leurs descendants, la proxénie, le droit de cité, le droit de posséder des bien-fonds, l'exemption de toutes les taxes dont la cité est maîtresse ; qu'on

les invite également au repas d'hospitalité au prytanée, qu'on les couronne chacun d'une couronne d'or et que l'on érige une stèle dans le sanctuaire de Toubassis, que l'on y transcrive les décisions du peuple ; que les trésoriers désignés (?) veillent à ce que cela soit accompli... »

D. – NOTES SUR L'ÉTABLISSEMENT DU TEXTE

Pour les l. 1 à 14, l'éclat qui a disparu sur la partie droite du bloc depuis les fouilles clandestines interdit toute vérification pour la fin des lignes et nous ne pouvons nous appuyer que sur la photographie des fouilleurs clandestins, transmise par le musée (fig. 4). La confection d'un *fac-simile* nous a permis de conclure que la pierre devait être un peu plus large à gauche que son état actuel ne le laisse supposer (fig. 8).

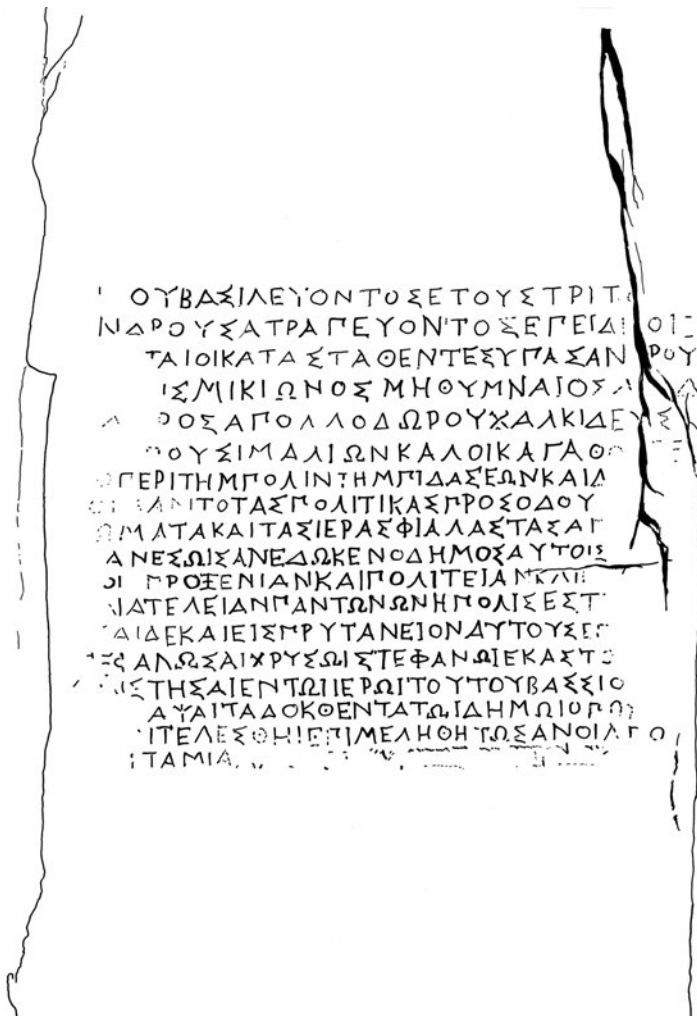


Figure 8 : fac-simile (dessin P. Fröhlich).

Par ailleurs, en bien des endroits, comme le lecteur pourra le vérifier, on croit voir des traces de lettres sur la photographie fig. 4 qui ne se retrouvent ni sur les autres photographies ni sur les estampages.

L. 1 : sur la photographie des fouilleurs clandestins (fig. 4), on croit voir une petite barre à gauche de l'omicron de OY, sans pouvoir déterminer s'il s'agit simplement d'une épaufrure. Mais la restitution du nom du souverain ne fait aucun doute. À la fin de la ligne, le graveur a probablement laissé un espace pour une ou deux lettres, pour ne pas couper le nom du satrape, qui devait nécessairement commencer sur la ligne suivante.

L. 2 : sur les photographies fig. 4 et 5, les lettres ΕΠΕΙΔ se voient nettement, suivies d'une haste verticale qui ne peut appartenir qu'au *éta*, dont la partie droite a disparu dans la

fracture. Après la fracture, OI se lit clairement sur la fig. 4. Les dernières traces peuvent appartenir à un *epsilon*, mais on ne peut là encore exclure des marques dues à l'usure de la pierre et la présence d'un *vacat*.

L. 2-3 : la restitution ne peut être certaine : d'une part en raison de l'incertitude pesant sur la lecture de l'*epsilon* l. 2, d'autre part en raison des difficultés d'évaluation de la lacune au début de la l. 3 : environ 6 lettres (à la rigueur 5). Avant TAI OI, on croirait deviner sur la fig. 4 (et seulement sur cette photographie : cela ne se vérifie pas ailleurs) la fin d'une haste oblique correspondant à une lettre triangulaire. Mais c'est très incertain. Deux solutions sont alors possibles : a) si l'*epsilon* est bien présent l. 2, οἱ ἐ[πιμελη]ταί, car la lacune de la l. 3 serait un peu longue pour οἱ ἐ[πίστα]ται. b) si ce n'est pas le cas et si il y avait bien une lettre triangulaire l. 3, on lira οἱ ὄ[] [ἐπίστ]αται. Les deux termes sont relativement équivalents. Nous avons fait figurer la première solution, pour donner un sens intelligible au texte, sans pouvoir trancher (voir le commentaire général, II, C).

L. 4 : la lacune est d'environ 6-7 lettres en début de ligne. Avant le *sigma*, on voit le haut de deux hastes verticales : traces d'un *êta* ? L'un des experts anonymes nous signale voir avant cette lettre les traces d'une barre oblique, donc d'une lettre triangulaire, ce qui suggérerait un nom en -δης ou en -λης, d'environ 8 lettres. Mais cette lecture est invérifiable. – À la fin de la ligne, la lacune après ΜΗΘΥΜΝΑΙΟΣ, sur la fracture et l'éclat latéral qui a disparu, est d'environ 4 lettres. La dernière lettre est triangulaire (peut-être d'un *alpha*, néanmoins assez dissymétrique) et il nous semble voir les traces d'une lettre ronde la précédant, mais c'est très incertain (cf. fig. 4).

L. 5 : au début de la ligne, nous évaluons la lacune avant le *rhô* à environ 6 lettres. Sur la fig. 4, il nous semble apercevoir une lettre triangulaire deux lettres avant cette lettre, voire une lettre ronde avant celle-ci. Cela ne se vérifie ni sur les autres photographies ni sur l'estampage.

À la fin de la ligne, après Χαλκιδεύς (lecture certaine, cf. fig. 4), il y a une place pour une, voire deux lettres après le *sigma* (trois lettres, même avec un *iota*, ne semblent pas pouvoir y être placées d'après le *fac-simile*, fig. 8), mais nous ne distinguons aucune trace certaine.

Pour la restitution des l. 4-5, Nous avons d'abord pensé à restituer un καί entre les deux noms. Nous aurions alors :

4 [-^{ca}6-]ης Μικίωνος Μηθυμναῖος [καί] Ἄ-
[πολλό]δ[ω]ρος Ἀπολλοδώρου Χαλκιδεύς [.]

Mais cette lecture ne correspond pas aux traces que nous croyons deviner sur la fig. 4. On pourrait alors avoir :

4 [-^{ca}6-]ης Μικίωνος Μηθυμναῖος, Ἄ[πο]λ-
[λό]δ[ω]ρος Ἀπολλοδώρου Χαλκιδεύς [.]

Mais il n'y aurait que 4 lettres au début de la l. 5 : la restitution peut paraître courte, même si la largeur des lettres et leur espacement varient assez sensiblement dans le texte (et si le *fac-simile* suggère qu'elles étaient justement plus espacées à cet endroit-là).

On aurait pu penser à un nom, plus rare, Ἀσκληπιόδωρος, mais la coupe Ἀ[σκ]λ[ηπιό]δ[ω]ρος est impossible. Nous ne voyons par conséquent pas de meilleure solution qu'Apollodôros.

L. 5-6, la restitution de ce passage soulève des difficultés considérables, pour lesquelles nous n'avons pas de solution satisfaisante à proposer. Au début de la l. 6, la lacune est d'environ 6-7 lettres. La lecture qui suit, ΟΥΣΙΜΑΛΙΩΝΚΑΛΟΙΚΑΓΑΘ, est absolument certaine. Enfin, sur la photographie des fouilleurs clandestins (détail fig. 9), on croit voir les traces du haut d'un *pi* avant ΟΥΣΙΜΑΛΙΩΝ, mais ce *pi* ne descendrait pas jusqu'en bas de la ligne. Cette lecture n'a malheureusement pas pu être confirmée par l'examen de la pierre, ni par les nouvelles photographies (détail fig. 10) ni par l'estampage, où nous ne voyons plus rien à cet endroit. Les autres traces qui peuvent être aperçues auparavant nous semblent trop vagues et trop incertaines pour pouvoir être prises en compte pour la restitution (ainsi un semblant de boucle peu avant le supposé *pi*).



Figure 9 : détail de la ligne 6 (l. 4-8, photo des fouilleurs clandestins).

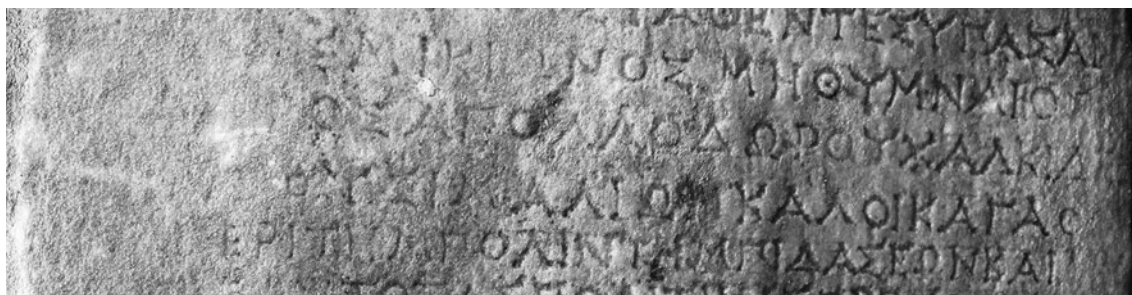


Figure 10 : détail de la ligne 6 (l. 4-7, photo des auteurs).

La première hypothèse qui vient à l'esprit est que ce passage du texte devait ajouter une précision concernant soit les deux personnages précédents, soit le second, avant que leur éloge ne soit effectué (lequel commence avec *καλοὶ κάγαθοὶ κτλ.*). En se fondant sur les lettres ΟΥ, on aurait pu penser à restituer un complément à l'ethnique Χαλκιδεῖς, comme dans le décret contemporain de Samos *IG XII, 6, 42, l. 15* : Χαλκιδεὺς τῶν ἀπ' Εὐρίπου, ce qui concorderait avec les vagues traces évoqués ci-dessus. Mais, outre l'extrême rareté de cette formule², sa

2. Le premier éditeur, Chr. Habicht, ne trouve à citer comme parallèle que Pausanias (*Ath. Mitt.* 72, 1957, p. 163 n. 27). P. Hamon nous signale un autre parallèle, dans l'emploi ironique que fait Hypéride de cet ethnique (*Contre Démosthène*, 20).

reprise intégrale serait peut-être longue ; il faut en ôter τῶν – ce qui est cependant possible ; on pourrait aussi avoir Χαλκιδεὺς ὁ ἀπ' Εὐρίπου ou Χαλκιδεὺς ἀπ' Εὐρίπου. Le plus gênant est qu'on ne sait que faire de la suite des lettres, ΣΙΜΑΛΙΩΝ, qui est « en l'air ». Aussi avons-nous écarté cette première hypothèse.

Sauf erreur de notre part, la seule façon d'interpréter la séquence de lettres ΣΙΜΑΛΙΩΝ est d'y voir le nom propre Σιμαλίων. Reste à comprendre la place de ce nom, qui, contrairement aux deux précédents, n'est suivi ni d'un patronyme ni d'un ethnique.

On aurait pu penser à un surnom, qu'aurait pu vouloir porter un Apollodôros fils d'Apollodôros. Cette pratique n'était pas rare, elle pouvait être traduite plus simplement par ὁ καί, mais on ne voit pas du tout quelle restitution adopter pour la séquence de lettres précédant ΣΙΜΑΛΙΩΝ, qui se termine clairement par ΟΥ. L'idée qui s'impose est plutôt qu'il s'agit d'un troisième homme, honoré avec les précédents, mais qui avait peut-être un statut ou une place différente. Nous pensons pouvoir présenter deux hypothèses, incompatibles entre elles et qui posent chacune des problèmes, mais dont la seconde nous paraît préférable.

a) Le troisième personnage pourrait avoir porté le même titre que les deux premiers, mais avec une précision géographique figurant dans la lacune. La lecture (malheureusement très incertaine) ΠΙΟΥ pourrait faire inciter à restituer [τοῦ τό]που. Si l'on ne connaît pas d'*épistatai tou topou*, il existe au début de l'époque hellénistique des épimélètes préposés à un lieu, comme le montrent la version grecque de la stèle trilingue de Xanthos³ et surtout le décret des villageois des environs de Laodicée du Lykos (de 267 a.C.) où figure, dans l'intitulé, après la datation régnale : ἐπ' Ἐλένου ἐπιμελητοῦ τοῦ τό[πο]υ (*I. Laodikeia* 1, 4). Mais la restitution [ὁ τοῦ τό]που Σιμαλίων (*uel sim.*) pour les l. 6-7 n'est guère vraisemblable : on ne s'expliquerait pas l'absence d'ethnique et de patronyme dans notre texte, pourtant bien présents : il y aurait alors une incohérence surprenante. Il est par ailleurs douteux que Simaliôn ait été un Pidaséen. Cette solution nous semble donc devoir être écartée.

b) Sur une suggestion de Delphine Ackermann, et compte tenu des espaces disponibles, il est envisageable de proposer :

Ἀ[πο]λ[λό]δ[ω]ρος Ἀπολλοδώρου Χαλκιδεὺς, [ὁ | υἱὸς αὐτ]οῦ Σιμαλίων⁴.

Apollodôros aurait été en poste avec son fils. Il s'agit de l'hypothèse la plus satisfaisante du point de vue du grec et qui explique parfaitement l'absence tant de patronyme que d'ethnique. Originale, cette situation n'est cependant pas sans parallèles (voir *infra* II, C).

3. *SEG* 27, 942, 1-5: Ἐπεὶ Λυκίας ξαδράπης ἐγένετο Πιζώδαρος Ἐκατόμνω ὄος, κατέστησε ἄρχοντας Λυκίας Ἰέρωνα καὶ Ἀπολλόδοτον καὶ Ξάνθου ἐπιμελητὴν Ἄρτεμηλιν.

4. La lacune n'est dans l'ensemble pas assez longue pour permettre la restitution de καὶ ὁ. L'article ὁ peut certes être absent (on en trouve p. ex. de nombreux exemples dans les listes de noms *I. Mylasa* 880-883), mais l'absence de καὶ se comprend si l'on adopte cette solution où il ne figurait pas non plus entre les noms de deux autres agents du roi.

L. 6-7 : à la fin de la ligne 6, il peut y avoir de la place pour deux ou trois lettres après κάγαθ[οί], mais on n'en décèle aucune trace sur la photographie. Au début de la l. 7, nous évaluons la lacune à environ 5-6 lettres avant le *pi* de ΠΕΠΙ (plus petites donc qu'à la l. 6). Il nous semble apercevoir, sur la photographie des pilleurs (détail fig. 9), les traces d'une lettre ronde avant ΠΕΠΙ, mais cela ne se vérifie sur aucune photographie.

Une restitution attirante serait [ἄνδ|ρες εἰσίν], selon une formule largement attestée, mais elle semble un peu longue. On pourrait lui préférer le verbe γίγνομαι, dont le parfait γεγένηται, appuyé plusieurs parallèles, serait attractif : καλοὶ κάγαθ[οὶ γε|γένηται]. Ainsi lit-on, à Iasos, dans le décret presque contemporain pour Gorgos et Minniôn, *I. Iasos* 30, 1-3 : [ἐπειδ[ὴ Γό]ργος καὶ Μιννίων Θεοδότ[ου υἱ]οὶ κ[αλ]οὶ κάγαθοὶ γεγένηται [πε]ρὶ τ[ὸ] κοινὸν τῆς πόλεως⁵. Le verbe suivant, l. 8, est cependant à l'aoriste (moyen), ce qui pourrait rendre suspect la restitution d'un parfait. Son emploi pourrait néanmoins se comprendre, dans la mesure où les qualités des personnages honorés se manifestent encore au moment du vote, alors que leur action financière est passée. Cela dit, la restitution de la l. 7 est là encore un peu longue (8 lettres). Nous préfererions donc plutôt restituer un aoriste dans la présente lacune : καλοὶ κάγαθ[οὶ ἐγέ|νοντο] περὶ τὴν πόλιν. La formule est assez rare, mais non sans parallèles⁶ et elle s'accorderait avec les traces d'une lettre ronde.

L. 7, à la fin, nous distinguons une lettre triangulaire, Λ ou Δ. La lacune qui suit est évaluée à 4-5 lettres.

L. 8, on croit deviner les restes d'un *alpha* (un peu étroit ?) et, sur certaines photographies, d'un nu avant TO. Sur la photographie fig. 4, on croit apercevoir les restes d'une lettre ronde vers le milieu de la lacune, mais c'est fort incertain. Nous évaluons la lacune précédant ΑΝΤΟ à environ 7 lettres. La lacune des l. 7-8 devait occuper environ 11-12 lettres.

Le καὶ de la l. 7 pouvait soit introduire un nouveau membre de phrase, dans lequel il faut placer – dans la lacune des lignes 7-8 – un verbe au moyen qualifiant l'action des personnages sur τὰς πολιτικὰς προσόδους. Il peut s'agir de l'augmentation ou de l'amélioration des revenus publics. On peut penser à plusieurs solutions, fondées sur αὔξω et ses composés (συναύξω, ἐπαύξω) – mais qui, dans ce contexte, sont normalement employés à l'actif. Ces possibilités s'avèrent du reste trop courtes pour la lacune des l. 7-8, et peuvent être contredites par la nature du premier mot, qui doit commencer par une lettre triangulaire.

En se fondant sur ce premier élément, une première solution pouvait être envisagée, en restituant l.7-8 δ[ιορθώσ]αγτο ou δ[ιορθώσ]αγτο : les agents royaux auraient « redressé » ou « rétabli » les finances publiques. La restitution est cependant trop courte pour la lacune (6 lettres). En outre, dans les inscriptions, en matière financière, le verbe a plutôt le sens de « payer », « verser »⁷.

5. La même formule, au singulier, dans deux décrets des Koaranzis, *I. Stratonikeia* 503, 7-8 et 549, 4-6.

6. Ainsi à Athènes, *IG* II², 1209, 4 ; Tégée, *IG* V, 2, 16.

7. Quelques exemples : Éphèse, époque augustéenne, *SEG* 43, 791, 4 : διορθώσατο ἐκ τῶν ἰδίων ; dans le dossier de Téos et Lébédos, Welles, *RC* 3 (A. BENCIVENNI, *Progetti di riforme costituzionali nelle epigrafi greche dei secoli IV-II a.C.*, Pise 2003, 7, ci-après : BENCIVENNI), 19 : ταῦτα διορθωθῆναι ἐκ τῶν κοινῶν προσόδων

La restitution que nous proposons se fonde sur l'usage fréquent du verbe διοικέω pour désigner la gestion des finances publiques. C'est ainsi que Diodore évoque l'action de Lycurgue à Athènes, δώδεκα μὲν ἔτη τὰς προσόδους τῆς πόλεως διοικήσας ἐπαινουμένως (Diodore, 16, 88, 1). On en trouve bien des attestations dans les inscriptions, par exemple pour les *anataktai* dans le règlement de la fondation d'Eudèmos à Milet : τοὺς δ' ἀνατάκτας τοὺς διο[ι]κοῦντας τὰς τῆς πόλεως προσόδους (*Syll.*³ 577, 19-20)⁸. Il s'agit dans les deux cas de personnes ayant une autorité sur l'ensemble des finances publiques. On pourrait donc en théorie restituer δ[ιωικήσ]αντο τὰς πολιτικὰς προσόδου[ς]. La restitution serait néanmoins trop courte (6 lettres seulement). Il faut un autre mot pour la lacune de la fin de la l. 7, un adverbe qualifiant cette gestion. C'est assez fréquemment le cas dans les inscriptions, pour désigner une gestion, avec le verbe οἰκονομέω⁹, avec un autre verbe qualifiant l'exercice de la fonction de trésorier¹⁰, mais aussi avec διοικέω. On en trouve un exemple littéraire fort intéressant dans le décret de Stratoclès pour Lycurgue cité dans la *Vie de Lycurgue* : ἅπαντα ταῦτα δικαίως διωκηθέναι κτλ. (Ps.-Plutarque, *Moralia*, 852 b). Mais nous pouvons également évoquer deux parallèles épigraphiques, l'un au moyen, l'autre à l'actif (les deux modes semblent dans ce contexte interchangeable) :

- un décret de Trysa (alors un dème de Kyaneai), *SEG* 56, 1721 (II^e-I^{er} s. a.C.), 4-5 : τα[μειύσας δὲ] καὶ θεσμοφυλακήσας τ[ὰ κ]ατὰ τὰς ἀρχὰς διωκήσατο καθαρῶς καὶ δικαίως.

- le décret d'Olbia pour Protogénès, *Syll.*³ 495, 169-171 (ou *IosPE* I², 32 B 72-74) : πλεῖστα δὲ χειρίσας τῶν κοινῶν, τρία {δὲ} ἔτη συνεχῶς πάντα διώκησεν ὀρθῶς καὶ δικαίως.

On trouve à chaque fois une *iunctura* entre deux adverbes. Il n'y a de place ici que pour un seul : la lettre triangulaire avant la lacune de la l. 7 et la récurrence de l'adverbe δικαίως dans les parallèles cités nous incitent à proposer, non sans réserve, la solution καὶ δ[ικαίως | διοική-σ]αντο τὰς πολιτικὰς προσόδου[ς]¹¹. Soit un total de 13 lettres (avec la graphie choisie), ce qui peut être un peu long pour une lacune à *ca* 11-12 lettres, mais pas forcément gênant avec trois iotas dans le texte proposé.

L. 8, in fine : nous évaluons la lacune à *ca* 5 lettres après le *sigma*. Voir *infra* pour la justification de la restitution proposée.

κατ' ἐνιαυτόν] ; dans la sympolitie entre Latmos et Pidasia *SEG* 47, 1563 (BENCIVENNI, 6), 18 : τὰ δὲ χρέα τὰ προὔπάρχοντα ἐν ἑκατ[έ]ραι τῶν πόλεων εἶως μηνὸς Δίου διορθώσασθ[αι] τὰ ἴδια ἑκατέρων τὰ αὐτῶν ; à Sardes, dans une lettre d'Antiochos III, *SEG* 36, 1087, 2 : διορθώσεσθε ἐν ἔτεσιν τρισίν. On trouve de nombreux exemples dans les baux de Mylasa (voir l'index des *I. Mylasa*, ou celui d'I. PERNIN, *Les baux ruraux en Grèce ancienne*, Lyon 2014, s.v.).

8. Voir aussi cf. aussi à Olbia, *IosPE* I², 32 (Protogénès), B 72-74, cité *infra* ; ou un décret de thiase athénien, du III^e s., *Syll.*³, 1099, 17.

9. Dans le décret des garnisaires d'Éleusis pour le stratège Aristophanès (ap. 236/5), *IG* II², 1299, 48 : καὶ οἰκονομ[ή]σασιν ὀρθῶς καὶ δικαίως ἅπαντα.

10. Dans un décret de la tribu Aigéis, 341/0 a.C., *IG* II², 1749 (*Agora* XV, 38), 30-31 : ἐπειδὴ Ποσειδίππος Ἐστιαίοθεν ὁ ταμίης [τῆ]ς φυλῆς καλῶς [κ]α[ὶ] δικαίως ἐταμίευσε τ[ο]ῖ[ς] φυλ[έ]τ[αι]ς.

11. La graphie avec un *iota* souscrit est théoriquement possible (autre dans le texte de Trysa cité plus haut, cf. aussi le décret de Colophon pour Ménippos, J. et L. ROBERT, *Claros* I, Paris 1989 [*SEG* 39, 1243], II, 10-11 : ἐκ τῶν ἰδίων... διώκησεν), mais on trouve plus fréquemment un *iota* adscrit, qui, enfin, semble régulier dans notre texte.

L. 9, au début, La lacune avant MATA peut avoir compté de 5 à 7 lettres. D'après la photographie fig. 4, on devine les traces d'un *oméga* avant MATA. Juste avant le *oméga*, sur la même fig. 4, on croirait deviner en bas de ligne la fin d'une haste oblique, mais c'est très incertain et non vérifiable ailleurs.

Dans tous les cas, il s'agit d'un mot au neutre pluriel. Quelle que soit la restitution choisie, il nous semble que l'on doit restituer προσόδου[ς καὶ τά] à la fin de la l. 7 : cela correspond bien à la longueur de la lacune et au sens attendu. Les deux experts anonymes suggèrent que les traces de lettres de la l. 9 soient celles d'un *lambda* : dans ce cas, il faudrait restituer [καὶ τὰ | ἀνα]λώματα. Il faudrait donc comprendre que les personnages honorés ont bien géré les revenus comme les dépenses, δ[ικαίως διωκίησ]αντο τὰς πολιτικὰς προσόδου[ς καὶ τὰ ἀνα]λώματα. Cependant, dans l'usage, les exemples rassemblés plus haut montrent que l'on associe l'administration ou la gestion (avec διοικέω ou οἰκονομέω) plutôt aux seuls *prosodoi*. De même, la formule *politikai prosodoi* s'associerait malaisément avec les *analōmata*. Enfin, la restitution serait peut-être un peu courte pour la l. 9 (ce dernier argument étant le plus faible, étant donné la variabilité de l'écart entre les lettres). Cela dit, l'hypothèse demeure acceptable et ne changerait que peu à l'interprétation globale de la mission des agents royaux.

Une autre solution pourrait être privilégiée : le mot au neutre pluriel était associé aux phiales sacrées et était comme elle le complément d'objet du verbe ἀνέσωισαν (dans ce sens, restituer) de la l. 10. Si l'on se fonde sur les seules lettres sûres, bien des solutions sont possibles. On aurait pu penser lire : [καὶ | τὰ σώ]ματα, mais cette restitution est trop courte pour la lacune ; elle serait trop longue en ajoutant ἱερά. On doit plutôt songer à des biens. Cinq solutions sont envisageables : ἀγάλματα, χρήματα, ἀναθέματα, ἀργυρώματα ou χρυσώματα. La première, [καὶ τὰ | ἀγάλ]ματα, est plus rarement attestée et serait sans doute redondant avec la mention des phiales sacrées ; il en va de même avec ἀργυρώματα. La troisième solution, [καὶ τὰ | χρή]ματα, nous paraît trop courte (d'une à deux lettres).

En définitive, si l'on considère la logique du texte (s'il s'agit bien d'objets du sanctuaire qui ont été restitués), l'éventuelle présence d'un *oméga* à la fin de la lacune l. 9, ainsi que l'étendue des lacunes (ca 4-6 lettres avant l'*oméga*), il n'y a que deux possibilités satisfaisantes, ἀργυρώματα ou χρυσώματα. À vrai dire, χρυσώματα est fort rare (et associé au premier : lettre de Séleucos I^{er} à Milet, *Choix* 37, 26-27). Il serait surprenant dans ce petit (suppose-t-on) sanctuaire. En revanche, ἀργυρώματα est bien plus largement attesté, en particulier dans les inventaires¹². Il peut désigner un ensemble plus large que les seuls objets d'argent. Ainsi à Oropos, dans un inventaire, on trouve comme en-tête ἀργυρώματα τοῦ θεοῦ (*I. Oropos* 325, 2) alors que la liste comprend des objets en or, ou dorés (cf. l. 60). De même, à Délos, dans un

12. Seul ou en association. Noter l'intéressante énumération dans le jugement de Cnossos du dossier du traité entre Lato et Olonte (115 a.C.), A. CHANIOTIS, *Verträge*, 54/56 test. a, 5-8 : καὶ τῶ[v] ἐς τὰς [v]αὸς ἀργυρωμάτων καὶ ἀ[ργ]υρ[ίω] νομίσματος καὶ χαλκωμά[των] καὶ ἄλλων σκευῶν παντοδαπῶν καὶ σωμαμάτων τῶν πραθέντων ἐλευθέρων ὄψων καὶ οἰκέτα ἐνός.

inventaire, on évoque la formule de transmission τάδε παρέλαβον ἀργυρώματα (*ID* 128, l. 23), et l'on trouve dans la liste un objet en bronze doré (l. 55-56). Nous proposons donc : (verbe) τὰς πολιτικὰς προσόδου[ς καὶ τὰ | ἀργυρ]ώματα καὶ τὰς ἱερὰς φιάλας κτλ.

L. 9 : *in fine* : nous lisons τὰς ΑΙ[, avec peut-être le début d'une haste horizontale incurvée, d'après la fig. 4 : si cette lecture est juste, il ne peut s'agir que d'un *pi*. La restitution τὰς ἀπ[αχθεί]σας nous semble donc la plus probable. Le participe peut ne porter que sur les phiales, mais aussi sur le mot qui précède (car s'il n'y a qu'un seul participe, il s'accorde avec le substantif le plus proche). Certes, là encore, ἀπάγω porte plutôt sur des prisonniers libérés¹³. Dans un ouvrage récent consacré à la publication des fragments d'une lettre royale retrouvée dans le sanctuaire de Sinuri, B. Virgilio a argué de l'apparition à deux reprises de ce terme, ἀπάχθεντα et τῶν ἀπαχθέντων, pour restituer τὰ ἱερὰ σώματα dans une des lacunes correspondantes. Il considère qu'ἀπάγω renvoie systématiquement à des esclaves sacrés¹⁴. En réalité, dans le texte du sanctuaire de Sinuri, rien n'autorise une telle interprétation : le verbe est employé sous sa forme substantivée et n'est pas un adjectif (l. 6 : τῶν ἀπαχθέντων ; l. 8 : [τὰ ἀ]πάχθεντα ἅπαντα). Il ne porte donc pas sur les σώματα, et il faut renoncer à la restitution proposée par l'éditeur¹⁵. En outre, il existe un parallèle voisin, un décret de Mylasa qui évoque les biens des Eurôméens dont s'étaient emparés les Hérakléotes, ainsi que ceux d'un citoyen de Mylasa : c'est à propos de ces derniers qu'une ambassade a été envoyée, ὑπὲρ τῶν ἀπαχθέντων αὐτοῦ ὑπὸ τῶν ἐξ Ἡρακλείας (*I. Mylasa*, 102, 20)¹⁶. Il ne s'agit clairement pas d'esclaves, dont il est question quelques lignes plus loin, avec le mot attendu, σῶμα (l. 24). Ce dernier texte nous semble soutenir la restitution présentée pour le décret de Pidasa :

8 [διωκίησ?]αγτο τὰς πολιτικὰς προσόδου[ς καὶ τὰ]
 [ἀργυρ?]ώματα καὶ τὰς ἱερὰς φιάλας τὰς ἀπ[αχθεί?]-
 [σας] ἀνέσωσαν·

Une difficulté subsiste, en raison de la longueur de la lacune au début de la l. 10 (voir ci-après).

L. 10, en début de ligne, la lacune doit être d'environ 5 lettres : si cette observation est juste, la restitution présentée ci-dessus est trop courte. Deux solutions sont alors possibles : soit le graveur a effectué une coupe plus haut dans le verbe et nous aurions :

13. Cf. L. ROBERT, *Hellenica* XI-XII, Paris 1960, p. 135-138. Bien des attestations sont réunies dans le recueil d'A. BIELMAN, *Retour à la liberté*, Athènes-Lausanne 1994 (voir l'index, s.v.). Cf. aussi note suivante.

14. B. VIRGILIO, *Le roi écrit. La correspondance du souverain hellénistique, suivie de deux lettres d'Antiochos III à partir de Louis Robert et d'Adolf Wilhelm*, Pise 2011 (*Studi ellenistici*, 25), p. 115-116 (justification) et 122-123 (le texte proposé).

15. Ajoutons que les lectures aux l. 3 et 8 du verbe ἀνασταλῆναι peuvent paraître également suspectes pour un terme qui n'est jamais attesté dans l'épigraphie : or, la plupart des lettres sont à chaque fois pointées ou restituées et les photographies publiées ne permettent pas de les vérifier. Voir d'une manière générale les réserves de R. M. ERRINGTON, *Bryn Mawr Classical Review*, 2012.10.31, et de J. MA, *Topoi* 18, 2012, p. 500-501.

16. Sur ce passage et les événements, cf. L. ROBERT, *Documents d'Asie Mineure*, Paris 1987, p. 211-213 (1978).

τὰς ἀπ[αχ^{vac}]-

[θείσας] ἀνέσωισαν·

Le texte n'est en effet pas toujours parfaitement aligné à droite. Il est également possible de proposer la restitution suivante :

τὰς ἀπ[αχθεί?]-

[σας συν]ανέσωισαν·

La forme συνανασώζω est rare, surtout dans l'épigraphie, mais elle peut être utilisée pour désigner des personnes qui ont été sauvées par une intervention divine et c'est dans ce cas un strict équivalent de σώζω¹⁷. Cependant, en l'absence d'un parallèle précis, il serait imprudent d'adopter cette solution.

À la fin de la ligne, nous évaluons les lacunes à environ cinq lettres. La coupe des l. 10-11 est imposée par la longueur de la lacune initiale de la l. 11, soit environ quatre à cinq lettres.

L. 11, les lacunes sont d'environ six lettres en fin de ligne, après KAI. Nous croyons voir les vagues traces d'une barre verticale après ce καί.

L. 12, une lacune d'environ 6-7 lettres au début de ligne se termine par le bas d'une barre oblique puis par une barre verticale : il doit s'agir d'un *alpha* puis d'un *iota* : un [κ]αί, qui unissait le privilège précédant l'atélie et suivant la proxénie et la citoyenneté (la lacune est alors de 4-5 lettres).

Par conséquent, **l. 11-12**, [ἔγκτησιν] semble la restitution la plus vraisemblable. La *iunctura* προξενίαν καὶ πολιτείαν καὶ ἔγκτησιν n'est pas courante, mais bien attestée néanmoins¹⁸. À partir de l'époque hellénistique, le privilège de l'*enktesis* est régulièrement accordé aux proxènes¹⁹. Le mot peut figurer seul²⁰, sans les précisions usuelles (et parfois restrictives) du type γῆς καὶ οἰκίας, ou avec γῆς seule. Deux restitutions sensiblement équivalentes sont possibles, soit [ἔγκτησιν κ]αί, soit [γῆς ἔγκτησιν κ]αί. La première serait peut-être un peu courte pour la l. 12 (4 lettres avant le [κ]αί), la seconde un peu longue (7 lettres avant le [κ]αί).

L. 13 : au début, la lacune avant ΑΙΔΕΚΑΙ doit contenir 5-6 lettres et il nous semble apercevoir le haut d'une haste oblique avant le premier *alpha*. [καλέ]σαι semble s'imposer. — À la fin, on devine les traces de ΕΠ, avec des lettres très serrées. ἐπ[ὶ ξένια] est la restitution normale, ἐπ[ὶ δειπνον] serait trop long. Cependant, ce privilège est en temps normal accordé à

17. Cf. *SEG* 52, 556, avec le commentaire de CHR. HABICHT, « Weitere Weihungen Geretteter », *Hyperboreus* 8, 2002, p. 340-344 (cf. aussi *Hyperboreus* 7, 2001, p. 301-307)

18. P. ex. *SEG* 59, 1411 (Lampsaque), 16-17 ; *I. Magnesia* 2, 21-23 ; 11, 13-14 ; *I. Priene*² 15, 7-9 ; *Milet* VI 3, 1065 II, 3 ; *I. Keramos* 3, 6-8. Une formulation légèrement différente à Delphes, *Syll.*³ 775, 5-6.

19. Cf. D. KNOEPFLER, *Décrets érétriens de proxénie et de citoyenneté*, Lausanne 2001, p. 50-53, avec la bibliographie antérieure. Certaines cités n'ont cependant pas effectué ce choix, ainsi Samos ou Éphèse : cf. CHR. HABICHT, « Die Ehren der Proxenoï. Ein Vergleich », *Museum Helveticum* 59, 2002, p. 13-30. Voir aussi les remarques générales de W. MACK, *Proxeny and the Polis. Institutional Networks in the Ancient Greek World*, Oxford 2015, p. 122-130.

20. P. ex. *IG* XII, 7, 288, 3 ; *Tit. Cal.* 34, 11-12 ; *I. Magnesia* 9, 16 ; 10, 19 ou 12, 8-9 ; *Milet* VI 3, 1065 II, 3 ; *I. Iasos* 61, 3 ; *Labraunda* III, 2, 11, 9.

des étrangers de passages, ambassadeurs ou théores. Or, les agents royaux semblent installés sur place ou non loin de là. Leur qualité d'étranger peut néanmoins expliquer l'invitation, ponctuelle, au repas d'hospitalité. Du reste, la formulation n'était pas toujours rigoureuse²¹.

Avec καλέσαι, on passe brutalement à une série d'infinitifs aoriste, qui, dans un texte moins elliptique et d'un type plus usuel, auraient dépendu d'une formule du type δεδόχθαι et non de ἔδωκεν comme ici. Il n'est pas aisé de rendre cette rupture de construction dans la traduction.

L. 14 : au début, on voit clairement les traces de l'*epsilon* et ce qui semble être la partie droite de la haste horizontale du *tau*. La lacune qui précède est d'environ 3-4 lettres. À la fin, après l'*omicron*, on peut placer environ 4-5 lettres.

L. 15, sur les photographies, on croit deviner ΛΗΝ (le *nu* est certain, l'*êta* très probable, de la lettre triangulaire il ne doit subsister que quelques traces du haut) Il faudrait alors [στή]λην ; pour les l. 14-15, en renonçant à αὐτῶν, ce qui est possible²², on peut proposer : ἕκαστο[v, καὶ | στή]λην.

À la fin de la l. 15, l'un d'entre nous pense voir les restes d'un *sigma* après l'*omicron*. Indépendamment de cette lecture possible, nous avons préféré restituer Τουβασσιο[ς] plutôt que Τουβασσιο[υ], en raison de la régulière présence en Asie Mineure méridionale des noms de personne en -σις (génitif -σιος), largement attestés chez L. Zgusta, *Kleinasiatische Personennamen*, Prague, 1964 (voir l'index inverse).

Si ce nom n'est pas plus long, à la fin de la ligne 15, la lacune est évaluée à trois lettres : il faudrait alors restituer [καί]. Mais, au début de la l. 16, la lacune serait trop longue pour la restitution de [ἀναγρ]άψαι seul. Nous proposons donc de restituer l. 16 [καὶ ἀναγρ]άψαι, mais cela suppose l'existence d'un *vacat* après le nom du dieu Toubassis (comme aux l. 1 et 9).

L. 16 : δοκθέντα, graphie hypercorrecte de δοχθέντα, qui doit correspondre à une prononciation ancienne²³. Sur le phénomène, cf. Cl. Brixhe, *Essai sur le grec anatolien au début de notre ère*, Nancy, 1987, p. 110-113. – *In fine*, la lacune est évaluée à environ trois lettres après le *sigma*, dont on devine les traces sur la fig. 4.

L. 17, au début, la lacune est évaluée à 7-8 lettres.

Pour la restitution des l. 16-17, on peut penser à ὄπω[ς ἄν], ou à ὄπω[ς ταῦτα], qui conviendrait mieux à l'étendue de la lacune, mais ὄπως [δὲ καί] est aussi possible et peut-être meilleur : ὄπως [δὲ | καὶ συ]γτελεσθῆι (*sc.* τὰ δοκθέντα).

L. 17, *in fine* : la lecture est certaine, même si les restes d'une lettre triangulaire (*alpha* ?) et d'une lettre ronde (*omicron* ?) encadrant ce qui semble devoir être un *pi* se lisent. Il ne subsiste de la place que pour deux lettres. **L. 18**, au début, on croit voir une haste verticale avant τα. La lacune qui précède est évaluée à environ 7 lettres.

21. Cf. Ph. Spitzer, « Hospitalité et invitation au prytanée », *Cahiers Glotz* 5, 1994, p. 27-49, avec la bibliographie antérieure.

22. La formule ἕκαστον αὐτῶν est certes usuelle. Mais il existe des exceptions, où αὐτῶν est omis : à Athènes, *Agora* XV, 225, 61 ; à Ténos, *IG* XII, 5, 863, 16-17 ; 864, 18-19 et 866, 10-11.

23. Nous remercions S. Minon et L. Dubois de nous avoir éclairés sur ce point.

Pour les des **I. 17-18**, la restitution οἱ ἀπο[τε|τάγμενο]ι ταμίαι[ι] trouve un parallèle dans le décret de Sinuri (II^e-I^{er} s.) : [καὶ ἀνέγραψαν τὸ ψήφισμα οἱ ἀ]ποτεταγμένοι ταμίαι, suivi par les noms des trésoriers (L. Robert, *Le sanctuaire de Sinuri près de Mylasa, Les inscriptions grecques*, Paris 1945, 46 a-c [I. Pernin, *Les baux ruraux en Grèce ancienne*, Lyon 2014, 214], l. 18). Mais on pourrait aussi avoir οἱ ἀπο[δε|δείγμενο]ι ταμίαι[ι], le verbe étant largement attesté pour des magistrats, des ambassadeurs ou des citoyens « désignés » à une tâche²⁴.

L. 18 : la ligne, qui devait donner le nom des trésoriers, a été martelée. Aucun texte ne semble avoir été gravé à la suite.

II. – ASANDROS, PIDASA ET LA CARIE OCCIDENTALE

La découverte *in situ* de l'inscription constitue un fait nouveau par rapport à l'opinion communément admise sur la situation géographique de la cité de Pidasas et, plus encore, sur l'organisation de son terroir (voir carte fig. 2). Depuis les pages de J. M. Cook²⁵, un consensus s'est imposé qui place le site de l'ancienne Pidasas au sommet du Cerit Osman Kalesi à une altitude de 800-830 m²⁶. Pourtant, avant les premières observations des Arkaca²⁷, L. Robert avait déjà eu l'intuition d'un lien plus direct avec la plaine, notamment après avoir repéré un « fort » sur le plateau de Bozseki situé juste au-dessus du village de Kurudere, à une altitude de 240-260 m²⁸, précisément à l'endroit où notre pierre a été trouvée. Cette localisation conduit donc à imaginer une installation basse pour une partie de la communauté, du moins au IV^e siècle. Il est notamment très probable que le sanctuaire de Toubassis, où devait être situé le bloc de l'inscription, se trouvait précisément sur ce premier plateau. Par ailleurs, notre parcours sur le terroir montagneux de Pidasas a permis de repérer un ensemble fortifié sur un épaulement situé à 410-430 m, dans une position intermédiaire entre le premier plateau et les forteresses du sommet. Il apparaît donc que le terroir de Pidasas était certainement bien plus étagé qu'on ne l'a pensé, à l'image de bien des communautés cariennes du IV^e siècle et de l'époque hellénistique, et cette découverte invite à reprendre l'ensemble de la réflexion sur la structure et l'organisation du territoire pidasien, ce que nous ferons dans un autre article.

24. Voir l'index de la *Sylloge*, s.v., b. Le décret de Kymè sur la protection de la démocratie en fournit des exemples typiques (*SEG* 59, 1407, fr. B).

25. J. M. COOK, « Some Sites of the Milesian Territory », *ABSA* 56, 1961, p. 90-101.

26. W. RADT, « Pidasas bei Milet. Ergänzende Bemerkungen zu einer 'karischen' Stadtanlage », *IstMitt.* 23, 1973-74, p. 169-176 ; A. PESCHLOW-BINDOKAT, « Lelegische Siedlungsspuren am Bafasee », *Anadolu* 22, 1981/3 (Mélanges Akurgal), p. 79-83 ; M. WÖRRLE, « Pidasas du Grion et Héraclée du Latmos : deux cités sans avenir », *CRAI* 147, 2003, p. 1362-1363, notamment p. 1366.

27. A. et T. AKARCA, *Milâs*, Istanbul 1954, p. 137.

28. L. ROBERT, « Documents d'Asie Mineure », *BCH* 102, 1978, p. 496 (= *Documents d'Asie Mineure*, Paris 1987, p. 192)

A. – LA CITÉ DE PIDASA : INSTITUTIONS ET CULTES

En dépit de certaines obscurités liées à l'état de la pierre, l'inscription apporte des informations nouvelles sur la cité de Pidasa, sur l'action du satrape et sur la forme des rapports établis avec cette cité carienne, dans une période qui précède très certainement la tentative de sympolitie avec Latmos imposée par Asandros²⁹.

Elle constitue tout d'abord le premier document épigraphique connu produit par la cité de Pidasa, comprise comme organe politique. La forme du décret ne doit pas surprendre, car il s'inscrit dans la catégorie, largement répandue à la haute époque hellénistique, des décrets abrégés. Au fond, le décret souligne plutôt combien les codes du fonctionnement institutionnel civique étaient parfaitement maîtrisés. L'intitulé, qui est elliptique³⁰, porte ce qui était perçu comme l'essentiel pour la gravure : l'année de règne du roi Philippe et la mention de l'autorité satrapique d'Asandros. Aucun magistrat ni aucun collègue n'apparaît à ce niveau. En revanche, par son décret, la cité octroie aux dédicataires et à leurs descendants les privilèges habituels, et assez classiques, de la proxénie, de la citoyenneté, du droit de posséder des bien-fonds ainsi que le repas au prytanée et une couronne d'or. L'exemption de tout ce dont la cité est maîtresse (πάντων ὧν ἡ πόλις ἐστ[ὶ] κυρία) est une formule qui, sans être une spécificité régionale, est particulièrement attestée en Carie hellénistique³¹. Ce pourrait d'ailleurs en être ici l'attestation la plus ancienne³². Il faut moins y voir la marque incontestable d'un état de sujétion – pourtant réelle – que le signe de l'insertion de Pidasa dans un système de pouvoir marqué par la présence de puissances royales ou satrapiques qui appliquaient une fiscalité sur la région, probablement sur la cité ou, au moins, sur les échanges de celle-ci avec l'extérieur³³. Elle dit bien cependant le cadre des relations de pouvoir dans lequel la cité, comme bien d'autres, trouvait sa place.

Les *tamiai* sont les seuls magistrats mentionnés dans l'inscription. Les trésoriers civiques, aux fonctions financières banales, sont connus dans la région (à Iasos) dès la première moitié du IV^e siècle³⁴ et l'on ne doit pas être surpris de les voir ici veiller au financement des décisions. Le martelage de leurs noms peut susciter la perplexité et l'on conçoit mal une raison de grande politique derrière cet effacement³⁵. Faut-il pourtant comprendre que les *tamiai*, qui ont dû être

29. SEG 47, 1563, BENCIVENNI, 6. Voir *infra*, p. 395.

30. On relèvera notamment l'absence de toute précision de datation après l'année de règne de Philippe III.

31. À Iasos : *I. Iasos* 31, 1 ; 33, 8 ; 37, 9 ; 38, 4 ; 45, 9-10 ; 52, 11 ; 54, 10 ; 58, 11 ; 61, 5 ; 62, 5-6 ; mais aussi à Labraunda : *I. Labraunda* 56, 7 ; à Mylasa : *I. Mylasa* 104, 9 ; à Tralles : *I. Tralles* 28, 3-4.

32. W. GÜNTHER, « Ein Milesisches Proxenie-Dekret des 4. Jahrhunderts v. Chr. », AA 1999, 3, p. 475-479 (SEG 49, 1529), publie un décret de Milet avec la forme ἀτέλειαν [ῥω]γ ἡ πόλις κυρή ἐστ[ί]ν qu'il place du fait de la domination royale plutôt à l'époque de Ptolémée I^{er}. Dans le contexte athénien, on rencontre à Myrina de Lemnos l'expression ἀτέλειαν ἀπάντων ὧν Μυρνιαῖοι κύριοι εἰσιν (IG XII, 8, 9-11).

33. Ils sont ensuite amplement attestés dans les cités de la région au cours de l'époque hellénistique, à Milet, Mylasa, Olymos, Sinuri, Théangela, etc.

34. *I. Iasos* 1, 8.

35. Cf. sur la pratique de la *damnatio memoriae*, dans le cas de puissants personnages : I. SAVALLI-LESTRADE, « Usages civiques et usages dynastiques de la *damnatio memoriae* dans le monde hellénistique » dans St. BENOIST et al. éd., *Mémoires partagées, mémoires disputées*, Metz 2009, p. 127-158.

en contact de par leurs fonctions avec les agents d'Asandros, étaient des personnages assez importants pour avoir été par la suite condamnés, pour des raisons impossible à déterminer ? Quoi qu'il en soit, la lacune de la fin de la ligne 18 semble très courte pour placer au moins deux noms avec patronymes, et l'on doit aussi envisager l'hypothèse d'un martelage de la précision qui suivait la mention des magistrats, par exemple l'origine des fonds pour la gravure.

Un des mérites de cette nouvelle inscription est de nous révéler l'existence à Pidasa d'un sanctuaire de Toubassis, un théonyme jusque-là inconnu et dont les origines sont anatoliennes. Notre connaissance du panthéon carien est certes très limitée et se borne à une poignée de théonymes qui apparaissent çà et là dans quelques rares sources littéraires ainsi que sur un nombre très réduit d'inscriptions grecques et cariennes³⁶. De nombreuses épiclèses attestent certes du phénomène de syncrétisme des cultes indigènes qui, progressivement, sont venus se greffer au panthéon grec, notamment dans le cadre du culte de Zeus qui est omniprésent non seulement en Carie, mais à travers toute l'Anatolie³⁷. Il est vrai que notre documentation est tardive et reflète une hellénisation avancée des cultes indigènes qui, parfois, ont survécu sous la forme d'anthroponymes théophores comme en atteste une inscription d'Hyllarima³⁸. À la suite de P. Debord, il faut s'interroger sur la nature véritablement carienne de ces divinités indigènes³⁹. En effet, les quelques théonymes anatoliens qui sont attestés en Carie à l'exemple de Tarhunt (assimilé à Zeus), Arma, Natr-Natro (Apollon), Imbrassos-Imbramos (Hermès), existent également dans d'autres régions limitrophes de la Carie, comme en Lycie et en Lydie, et seraient sans doute également attestés dans d'autres aires géographiques contiguës si la documentation n'y était pas aussi tardive. Même le dieu « carien » Sinuri dont le culte est rendu dans le sanctuaire homonyme près de Mylasa pourrait en fait trouver son origine dans le Siuri mentionné parmi les dieux du panthéon louvite énumérés dans un rituel de la région qui sera plus tard appelée Phrygie⁴⁰. L'étude linguistique de Toubassis par I. Adiego, qui suit et qui vient compléter cet article, nous invite, malgré toutes les incertitudes d'une documentation lacunaire, à placer également ce théonyme dans un ensemble anatolien plus vaste.

36. L'étude d'A. LAUMONIER, *Les cultes indigènes de Carie*, Paris 1958, reste une référence indispensable.

37. Citons quelques exemples pour la Carie : Zeus *Lepsynos*, Zeus *Labraundeus*, Zeus *Osogo*, Zeus *Pigindenos*, etc.

38. I.-J. ADIEGO, P. DEBORD, E. VARINLIOĞLU, « La stèle caro-grecque d'Hyllarima (Carie) », *REA* 107, 2005, p. 601-653.

39. P. DEBORD, « Peut-on définir un panthéon carien ? » dans FR. RUMSCHEID éd., *Die Karer und die Anderen, Internationales Kolloquium an der Freien Universität Berlin, 13. bis 15. Oktober 2005*, Bonn 2009, p. 251-265.

40. R. LEBRUN, « Continuité culturelle et religieuse en Asie Mineure » dans O. CARRUBA, M. GIORGIERI et C. MORA éd., *Atti del II. Congresso internazionale di Hittitologia*, Pavie 1993, p. 249-256 ; P. DEBORD, *loc. cit.*, p. 255.

B. – ASANDROS, SATRAPE MACÉDONIEN DE CARIE

Notre inscription vient surtout compléter le dossier épigraphique concernant Asandros fils d'Agathôn dont la carrière et l'action en Carie sont assez bien connues⁴¹. Sans revenir sur l'ensemble du dossier, il n'est sans doute pas inutile d'en résumer les éléments principaux. En 323 a.C., à Babylone, le Macédonien Asandros est nommé satrape de Carie⁴², une région qu'il devait tenir pendant une dizaine d'années, avant de disparaître de nos sources après avoir été privé de son autorité régionale par Antigone, au terme de plusieurs renversements d'alliances et dans le contexte de la guerre des diadoques⁴³. Asandros est souvent présenté comme un personnage de second rang dans cette période⁴⁴. S'il est indéniable qu'il n'a pas développé de stratégie de conquête au-delà de sa satrapie, cette image est discutable tant elle est orientée par notre connaissance des développements de la longue lutte pour le pouvoir qui débuta, à toutes les échelles, après la mort d'Alexandre. Asandros appartient en réalité à la catégorie des ambitieux qui, à l'image de Ptolémée et de Séleucos, fondèrent leur stratégie de pouvoir sur une implantation régionale solide, et sur un effort d'adaptation aux conditions régionales d'exercice du pouvoir. On rappellera qu'un décret athénien de 314/3 a.C. en l'honneur d'Asandros souligne son emprise sur la région qui lui avait été confiée, en évoquant non seulement sa *chôra* mais en rappelant aussi qu'il avait fourni des soldats et des navires aux Athéniens pour une campagne militaire, se déplaçant lui-même jusqu'à Athènes à cette occasion⁴⁵. Asandros détenait en réalité une puissance régionale substantielle, dont la capacité d'intervention militaire et le rayon d'action dépassaient largement les limites de la Carie.

Le cas d'Asandros illustre une particularité institutionnelle sur laquelle il convient de revenir car elle se trouve à nouveau révélée par notre inscription. Outre ce document, le nom du satrape Asandros apparaît dans les intitulés de plusieurs décisions prises par des communautés cariennes entre 323/2 et 318, à la suite du nom du roi Philippe. C'est le cas dans deux décrets des Koarendeis exposés à Lagina (323 et 318)⁴⁶, dans un décret trouvé près de la future Stratonicee (318)⁴⁷, à Amyzon (321/0)⁴⁸ et sans doute dans un document de Mylasa portant sur un don de

41. Sur Asandros : J. KAERST, *RE*, II, 1896, col. 1515 ; H. BERVE, *Das Alexanderreich auf prosopographischer Grundlage*, Munich 1926, p. 77, n° 164 ; M. J. OSBORNE, *Naturalization in Athens*, Bruxelles 1982, p. 113-15 ; K. BURASELIS, *Das hellenistische Makedonien und die Ägäis*, Munich 1982, p. 11-21 ; J. et L. ROBERT, *Fouilles d'Amyzon en Carie*, I, *Exploration, histoire, monnaies et inscriptions*, Paris 1983, p. 118 ci après : *Amyzon* ; L. O'SULLIVAN, « Asander, Athens and IG II², 450 : A New Interpretation », *ZPE* 119, 1997, p. 107-116 ; M. WÖRRLE, « Pidasas du Grion... », *loc. cit.* n. 26, p. 1362-1363 ; BENCIVENNI, p. 154-157 ; L. CAPDETREY, « Le roi, le satrape et le *koinon* : la question du pouvoir en Carie à la fin du IV^e siècle » dans K. KONUK éd., *Stephanèphoros. De l'économie antique à l'Asie Mineure*, Bordeaux 2012, p. 233-239.

42. Diod. 18, 3, 1.

43. Diod. 19, 62 – 19, 75.

44. Ainsi M. WÖRRLE, « Pidasas du Grion... », *loc. cit.* n. 26, p. 1362.

45. *IG II²*, 450, 16-20.

46. *I. Stratonikeia* 501, 4-13 et *I. Stratonikeia* 503.

47. *Amyzon*, p. 99-100 (*I. Stratonikeia* 1503 ; *SEG* 33, 872).

48. *Amyzon* 2.

terres⁴⁹. Le décret de Pidasas vient confirmer que cette pratique fut imposée aux communautés du centre et de l'ouest de la Carie dès le début de la présence d'Asandros à Mylasa, capitale très probable de sa satrapie. Si Asandros fut, à notre connaissance, le seul satrape macédonien à faire inscrire ainsi son nom dans les intitulés de décisions civiques⁵⁰, on sait qu'il prolongeait en revanche une pratique bien attestée sous les Hécatomnides (Hécatomnos, Mausole, Idrieus, Pixôdaros⁵¹) et il faut évidemment comprendre cette continuité comme l'inscription délibérée d'Asandros dans une tradition politique régionale, qui trouve son origine dans la forme particulière du pouvoir des dynastes cariens au cours du IV^e siècle⁵². Il y avait là une évidente revendication d'héritage.

Cette récurrence d'une même formule de datation souligne tout d'abord le souci de légitimation d'Asandros qui inscrivait son pouvoir sous l'autorité, au moins formelle, de Philippe III, autrement dit dans le cadre de légitimité défini à Babylone à la mort d'Alexandre. En cela, Asandros ne se distinguait nullement des autres figures importantes de la lutte pour le pouvoir des années 320-310. Mais, dans le même temps, elle affirmait aussi le pouvoir satrapique d'Asandros dans une région, la Carie, où ce pouvoir avait été incarné par une dynastie puissante et largement autonome par rapport au pouvoir central achéménide. Plus qu'une simple autorité satrapique intégrée à une structure de souveraineté, Asandros revendiquait sa capacité à exercer un pouvoir régional fort, porteur d'une réelle autonomie et fondé sur des pratiques et des usages localement acceptés et durablement efficaces. On voit ainsi combien les stratégies adoptées par les successeurs d'Alexandre – qu'ils aient eu ou non, par la suite, une postérité dynastique – suivirent des modalités différentes et furent adaptées aux données régionales de leur emprise⁵³. Dans le cas d'Asandros, cette emprise passait par une capacité à intervenir très directement dans l'organisation et la vie des communautés de Carie occidentale, et pas seulement par des intermédiaires. C'est ce dont témoigne amplement la documentation épigraphique : entre 322 et 318 nous voyons Asandros imposer à Amyzon, par sa *gnômè*, l'octroi de la citoyenneté au néocore Bagadatès (321/0)⁵⁴, sans doute confirmer dès sa première année en Carie une atélie accordée par Mausole (décret des Koarendeis

49. *I. Mylasa* 21, 3-4.

50. Sur ce point : I. SAVALLI-LESTRADE, « Intitulés royaux et intitulés civiques dans les inscriptions des cités sujettes de Carie et de Lycie (Amyzon, Eurômos, Xanthos). Histoire politique et mutations institutionnelles », *Studi Ellenistici* 24, 2010, p. 127-146. – Le cas de Pleistarchos, à Hyllarima et à Sinuri, est un peu différent car il ne porte jamais le titre de satrape. Cf. pour Sinuri : L. ROBERT, *Le sanctuaire de Sinuri près de Mylasa*, Paris 1945, n° 44 ; pour Hyllarima : P. ROSS, « Alte und neue Inschriftenfunde aus Zentralkarien », *MDAI* (I), 25, 1975, p. 335-341.

51. Hécatomnos : *I. Mylasa* 4 ; Mausole : *I. Mylasa* 1-3 ; Idrieus : *I. Tralleis* 3 ; Pixôdaros : *Labraunda* 42.

52. Sur ce point : P. BRIANT, « Cités et satrapies dans l'empire achéménide : Xanthos et Pixôdaros », *CRAI*, 1998, p. 305-347.

53. Cf. *supra*. Pour un exemple contemporain, Séleucos et la Babylonie : L. CAPDETREY, « Séleucos, satrape d'Akkad. Réflexions sur les origines du pouvoir séleucide » dans P. Brun éd., *Scripta Anatolica*, Bordeaux 2007, p. 193-213.

54. *Amyzon* 2, 9.

de 323/2)⁵⁵, peut-être recevoir des Hiérokômitai venus à Mylasa⁵⁶. C'est enfin le synœcisme entre Pidasa et Latmos, dont Asandros fut sans doute aucun l'initiateur⁵⁷, qui témoigne de la capacité du satrape de Carie non seulement à prolonger les formes d'intervention qui avaient été celles des Hécatomnides jusqu'à remodeler la géographie des communautés locales selon des modalités également inspirées du pouvoir précédent⁵⁸. Il n'est pas indifférent de constater qu'Asandros est, à notre connaissance, le premier des successeurs d'Alexandre à avoir créé une nouvelle cité, précisément en associant le territoire de Pidasa avec celui de Latmos⁵⁹, dans cette partie septentrionale de sa satrapie, si stratégique pour qui voulait contrôler l'accès à la plaine du Méandre et une des voies d'entrée dans la Carie occidentale.

C. – ASANDROS, SES HOMMES ET LA CITÉ SUJETTE

Le document nous permet de comprendre que, dès son arrivée dans la région, le satrape Asandros avait nommé à Pidasa – ou dans les environs – des agents, un Méthymnéen, qui portait un nom en –ès, fils de Mikiôn, et un Chalcidien, Apollodôros (?) fils d'Apollodôros, un duo auquel fut manifestement associé, plus ou moins directement et dans une mesure et selon des modalités qui resteront inconnues, le fils du second personnage, Simaliôn⁶⁰. Aucun de ces agents ne nous paraît à ce jour pouvoir être identifié. Le nom Μυκίων n'est pas attesté à Méthymna ; une seule attestation peut être trouvée à Lesbos, à Mytilène⁶¹. Ce nom n'est pas autrement attesté dans l'Éolide d'Asie (cf. *LGPN* V A). Inversement, Apollodôros est un nom banal à Chalcis comme ailleurs, avec plusieurs patronymes attestés (dont plusieurs Apollodôros, cf. *LGPN* I). Quant à Σιμαλίων, sans être rare, ce nom n'est pas très fréquent et n'est pas attesté en Eubée. On en trouve deux en Carie, dont un fils d'Artémidôros au I^{er} s. a.C.⁶². Le nom se rencontre surtout en Béotie (Thèbes : 3 attestations ; Thespies : 8) et à Thasos (au moins 18). Il est également attesté à Athènes (3), Sinope (2), Ioulis de Kéos (1), Samos (5), Chios (2), Priène (3), Téos (2), ou Éphèse (3), donc dans le domaine ionien⁶³, ce qui rend tout à fait possible une origine chalcidienne.

55. *I. Stratonikeia* 501.

56. *Amyzon*, p. 99-100 (*SEG* 33, 872 ; ou *I. Stratonikeia* 1503, qui reproduit les restitutions trop généreuses de Fr. Piejko).

57. Sur cet épisode : W. BLÜMEL, « Vertrag zwischen Latmos und Pidasa », *EA* 29, 1997, p. 29-43. Pour un commentaire circonstancié : PH. GAUTHIER, *Bull. ép.* 1999, 462 et M. WÖRRLE, « Inschriften von Herakleia am Latmos III : Der Synoikismos der Latmoi mit den Pidaseis », *Chiron* 33, 2003, p. 121-143. Les doutes de J. LABUFF, « The Union of Latmos and Pidasa Reconsidered », *EA* 43, 2010, p. 115-124 et de W. MACK, « Communal Interests and Polis Identity under Negotiation : Documents Depicting Sympolities between Cities Great and Small », *Topoi* 18, 2013, p. 87-116 ici p. 97-98, ne sont guère fondés, comme le montre le présent décret.

58. Sur les synœcismes à l'époque de Mausole : S. HORNBLLOWER, *Mausolus*, Oxford 1982, p. 78-105.

59. Cf. W. BLÜMEL, *loc. cit.*

60. Voir l'apparat critique et l'établissement du texte, I, D p. 382-383.

61. *Syll.*³, 969 VI ; cf. *LGPN* I.

62. J. et L. ROBERT, *Amyzon* 59, 2.

63. Ces relevés sont fondés sur l'ensemble du *LGPN*.

Puisant parmi les nombreux Grecs au service des Macédoniens, Asandros a donc désigné ces trois personnages de sa propre autorité. L'emploi de κατασταθέντες (l. 3) *uel sim.* est banal, pour des magistrats ou des préposés civiques, d'associations⁶⁴, mais elle est aussi employée pour des agents royaux, comme l'épistate séleucide d'Amyzon : [ἐ]πειδὴ Μενέστρατος Ἀγαθοκ<λ>εῖους Φωκαεὺς κατασταθεὶς ἐπὶ τοῦ Ἄρτεμισίου ἐπιστάτης⁶⁵.

L'existence d'un trio d'agents, conséquence de notre restitution des l. 3-6, pourrait susciter le doute, tant la situation serait étrange de voir en poste un père et son fils comme agents royaux. On ne doit cependant pas être surpris de trouver des familles au service de souverains⁶⁶ : dans le domaine séleucide, trois membres d'une même famille de Karthaia de Kéos (deux frères et le fils de l'un d'eux) étaient engagés à leur service, peut-être vers le milieu du III^e siècle⁶⁷. Il pouvait arriver qu'ils soient installés ensemble dans la même fonction. Ce pouvait être deux frères, à l'instar de deux épistates (séleucides ?) d'Héraclée du Latmos :

ἐπειδὴ Ἀπολλώνιος καὶ Φίλιππο[ς] Ἀπολλωνίου [Κα]λύμνι[ο]ι τεταγμέν[οι] ἐ[πιστά]-
τα[ι] κτλ.⁶⁸.

Ou un père et son fils, comme le montre le décret bien connu des habitants de Rhamnonte en Attique pour Dikaiarchos (235/4 a.C.) : ce personnage a été :

« installé avec son père Apollônios par le roi Antigone pour la garde du fort », καὶ κατασταθεὶς μετὰ τοῦ πατρὸς Ἀπολλωνίου ὑπὸ τοῦ βα[σι]λέ[ως] Ἀν[τι]γ[ι]όνου ἐπὶ τὴν φυλακὴν τοῦ φρουρίου⁶⁹.

C'était le début de la carrière de Dikaiarchos : le décret précise bien que les soldats étaient placés sous les ordres de son père (l. 8-9). Cela dit, le décret honore seulement Dikaiarchos, et non le père et le fils, comme ce pourrait être le cas dans le décret de Pidasas.

Notons cependant que, dans ce cas, rien ne dit que Simaliôn le fils d'Apollodôros ait été *lui aussi* un agent royal : la formulation, telle que nous la reconstituons dans cette hypothèse, n'implique pas nécessairement que le titre d'épistate ou d'épimélète ait été également porté par le troisième personnage. On pourrait alors traduire ainsi les lignes 2 à 7 :

64. Cf. p. ex. *JG II*², 1317 b (décret d'un thiasse athénien, 274/3), 4 ; *SEG* 2, 10 (décret d'association, mil. III^e s.) ; *Syll.*³, 911 (Athènes, décret de la tribu Érechthéis, 1^{re} moitié du III^e s.), 18-19 ; *I. Magnesia* 100 (*Syll.*³ 695) (Magnésie, décret d'installation de la statue d'Artémis), 76 ; *SEG* 47, 1563 (traité entre Latmos et Pidasas), 36-37.

65. *Amyzon*, 15 (J. MA, *Antiochos III and the Cities of Western Asia Minor*, Oxford 2002, 2^e éd, ci après : MA, *Antiochos III*, 10), 6-7.

66. Cf. I. SAVALLI-LESTRADE, *Les philoi royaux dans l'Asie hellénistique*, Genève-Paris 1998, p. 236 (exemples séleucides), 242 (attalides) et 244-245 (mithridatiques).

67. *SEG* 48, 1130, avec MA, *Antiochos III*, p. 376-378 (préférer l'édition anglaise : la traduction française est fautive pour ces pages) et l'étude décisive de D. KNOEPLER, « La prétendue domination d'Antiochos III sur Kéos : à propos de deux décrets récemment publiés (*SEG* 48, 1130) », *Chiron* 35, 2005, p. 285-308 (approuvé par P. PASCHIDIS, *Between City and King*, Athènes 2008, p. 329-331).

68. *SEG* 2, 536 ; *Tit. Cal.*, test. 23, 5-6, avec M. WÖRRLE, « Inschriften von Herakleia am Latmos I : Antiochos III., Zeuxis und Herakleia », *Chiron* 18, 1988, p. 432-437 et L. CAPDETREY, *Le pouvoir séleucide. Territoire, administration, finances d'un royaume hellénistique (312-129 avant J.-C.)*, Rennes 2007, p. 302-303, ci-après : CAPDETREY, *Pouvoir*.

69. Texte maintes fois reproduit, notamment *Choix*, 19 ; *I. Rhamnons*, 17, 5-6.

« attendu que les épimélètes (ou épistates ?) mis en place par Asandros, Untel fils de Mikiôn de Méthymna, Apollodôros (?) fils d'Apollodôros de Chalcis, (ainsi que) le fils de ce dernier, Simaliôn, ont été des hommes excellents envers la cité des Pidaséens... »

La place à part de Simaliôn pourrait s'expliquer ainsi : il a suivi son père et agissait avec lui sans avoir la même position officielle. On pourrait invoquer un exemple, qui, s'il est d'une nature un peu différente, n'en est pas moins instructif. À Priène, dans la seconde moitié du III^e siècle, le phrourarque Hélikôn a été secondé dans les gardes par son propre fils⁷⁰. Cela dit, cette première restitution convient également si Simaliôn était simplement le troisième agent royal.

Il reste néanmoins une incertitude, le titre porté par ces agents du satrape (l. 2-3). Sa restitution n'est pas tout à fait sans conséquence sur la compréhension de leur action, ou du moins sur des fondements de celle-ci. On a vu que le choix était clairement restreint à deux possibilités : il s'agissait soit d'épistates soit d'épimélètes. Les sources littéraires ne font pas toujours la différence entre les deux titres qui peuvent sembler substituables⁷¹ et il est évident que les deux fonctions pouvaient paraître proches. Il n'est cependant pas inutile d'examiner la répartition des attestations de ces deux termes.

M. Hatzopoulos a montré qu'à partir de Philippe II, les épistates des cités macédoniennes étaient des magistrats civiques assurant le lien avec l'autorité royale et non des gouverneurs surimposés⁷². C'est bien ce modèle qui semble avoir été appliqué dans les fondations séleucides du Proche-Orient, de Babylonie et d'Iran à partir de la fin du III^e et surtout au II^e siècle⁷³, mais

70. *I. Priene*² 25, 10 : ἐφοδεύων αὐτὸς καὶ πάλιν τοῦ υἱοῦ διαλα[λα]βόντος. L. et J. ROBERT avaient déjà effectué le parallèle entre ce texte et le décret de Rhamnonte pour Dikaiarchos : « Une inscription grecque de Téos en Ionie : l'union de Téos et Kyrbissos », *J. Savants*, 1976, p. 151-235 (*OMS*, VII, 297-379), ici p. 218 avec la n. 266.

71. Démétrios de Phalère est tantôt appelé épistate, tantôt épimélète dans les sources littéraires. Cf. CHR. HABICHT, *Athènes hellénistique*, Paris 2006², p. 73. Hiéronymos de Cardia est qualifié d'épimélète et harmoste par Plutarque : *Dém.* 39, 4.

72. M. B. HATZOPOULOS, *Macedonian Institutions under the Kings*, Athènes 1996, p. 372-429. Les positions de M. Hatzopoulos ont été vivement contestées : cf. N. G. L. HAMMOND, « The Roles of the Epistates in Macedonian Contexts », *ABSA* 94, 1999, p. 369-375 et F. PAPAIOGLOU, « Polis et souveraineté », *Ziva Antika* 50, 2000, p. 169-176. M. Hatzopoulos a répondu point par point aux objections exprimées par ces deux savants dans « *Quaestiones macedonicae* », *Tekmeria* 8, 2003, p. 27-60).

73. À Séleucie de Piérie : M. HOLLEAUX, *Études*, III, p. 199-254 ; *IGLSyr.* III, 1183. Il s'agit de l'épistate Théophilos (186 a.C.). À Laodicée-sur-Mer : P. ROUSSEL, « Décret des Péliganes de Laodicée-sur-Mer », *Syria*, 23 1942-1943, p. 21-32 (*IGLSyr.* IV, 1261). Asklépiadès est l'épistate de la cité, entouré des archontes (174 a.C.). Peut-être à Suse / Séleucie de l'Eulaios : *I. Estremo Oriente*, 192 ; *CII*, II, 1, 17, 17. Sans doute, dans la modeste fondation de Laodicée de Médie : cf. L. ROBERT, « Inscriptions séleucides de Phrygie et d'Iran », *Hellenica* 7, Paris 1949, p. 5-22 (*I. Estremo Oriente*, 279 ; *CII*, II, 1, 67). Et sans doute aussi à Séleucie du Tigre : *Pol.* 5, 48, 12, sous le règne d'Antiochos III. Sur le *pāhātu* (épistate ?) des villes babyloniennes au II^e s. : CAPDETREY, *Pouvoir*, p. 303-304 et, surtout, J. MONERIE, « Notabilité urbaine et administration locale en Babylonie du Sud aux époques séleucide et parthe » dans CHR. FEYEL *et al.* éd., *Communautés locales et pouvoir central dans l'Orient hellénistique et romain*, Nancy 2012, p. 327-352. Cette fonction annonce peut-être le στρατηγὸς καὶ ἐπιστάτης attesté à l'époque l'époque parthe : cf. *OGIS* 254.

aussi dans certaines fondations lagides⁷⁴. Dans cette configuration, l'épistate était à la fois un représentant du roi et le premier des magistrats de la cité. La fonction était donc insérée dans les institutions civiques, la cité étant du même coup intégrée à la structure de pouvoir royale, puisque l'épistate était l'interlocuteur du roi et le destinataire des ordres⁷⁵, en tant que premier des magistrats. C'est là ce que l'on peut appeler des cités sujettes intégrées.

Dans d'autres contextes que les fondations hellénistiques orientales, la fonction d'épistate renvoyait à une réalité très différente : celle de gouverneur de la ville et de la région, un gouverneur placé au-dessus des institutions civiques et sans lien organique avec ces dernières. Les exemples sont plutôt rares pour l'espace égéen, et souvent plus fragiles qu'on ne le pense. En Asie Mineure, un certain nombre d'épistates pourraient avoir été mis en place par les Séleucides⁷⁶ et par les Antigonides⁷⁷. À partir de la domination attalide, l'autorité sur les cités sujettes semble en revanche exercée par un ὁ ἐπὶ τῆς πόλεως ou un stratège⁷⁸. La fonction est aussi connue pour les îles et la Grèce égéenne⁷⁹. Ces témoignages fragiles montrent que les épistates royaux exerçaient des compétences multiformes mais surtout militaires, des compétences qui désignaient les cités qu'ils contrôlaient comme des villes non seulement dominées, mais sujettes. C'était bien là la situation de Pidasia en 321/0 et la nomination

74. Arsinoè en Cilicie : E. KIRSTEN et I. OPELT, « Eine Urkunde der Gründung von Arsinoe in Kilikien », *ZPE* 77, 1989, p. 55-66 ; C. P. JONES et CHR. HABICHT, « A Hellenistic Inscription from Arsinoe in Cilicia », *Phoenix* 43, 1989, p. 317-346 (*SEG* 39, 1426).

75. Ainsi à Laodicée-sur-Mer : *IGLSyr*, IV, 1261, 29-30.

76. C'était peut-être le cas du gouverneur séleucide de Sardes dans les années 220, mais il est désigné comme ὁ ἐπὶ τῆς πόλεως τεταγμένος par Polybe (Pol. 8, 21, 9). Un épistate royal, un certain Simôn, semble attesté à Priène dans les années 240-230 (*I. Priene*² 132, 130). Deux frères de Kalymna étaient épistates pour un roi à Héraclée du Latmos vers 195-190 (*SEG* 2, 536 ; M. Segre, *Tituli Calymnii*, Bergame, 1953, n° 23. Pour un commentaire : J. et L. Robert, *Amyzon*, p. 187-188). L'épistate royal de l'Artémision d'Amyzon, connu par une inscription de 201, exerçait à l'évidence une autorité sur la cité et pourrait être vu comme une sorte de gouverneur de la ville, il se fait en tout cas le relais actif des revendications du *dèmos* (*Amyzon* 15 ; MA, *Antiochos III*, 10. Sur les attributions de l'épistate Ménestratos : I. SAVALLI-LESTRADE, « Amici del Re, alti funzionari e gestione del potere principalmente nell'Asia Minore ellenistica », *Simblós* 3, p. 2001, p. 272. On est certain qu'Alinda abritait un gouverneur séleucide au même moment. Il s'agit de Chionis, désigné comme ὁ τεταγμένος ἐπ'Ἀλίνδων (*Amyzon* 14 ; MA, *Antiochos III*, 9).

77. À Panamara au début du II^e s. La restitution de la fonction est loin d'être assurée. Cf. *I. Stratonikeia* 4, l. 9-10.

78. Après 158, on connaît un stratège attalide « d'Éphèse et de la région d'Éphèse » : *I. Ephesos*, 201. À Tralles, un στρατηγὸς τοῦ ὑπαίθρου καὶ ἐπὶ τῆς πόλεως représentait le pouvoir attalide. Cf. H. MALAY, « New Evidence Concerning the Administrative System of the Attalids », *Arkeoloji Dergisi* 4, 1996, p. 83-86. Sur ces aspects : I. SAVALLI-LESTRADE, « Les Attalides et les cités grecques d'Asie Mineure au II^e siècle a.C. » dans A. BRESSON et R. DESCAT éd., *Les cités d'Asie Mineure occidentale au II^e s. a.C.*, Bordeaux 2001, p. 77-91.

79. Polybe évoque le Béotien Brachyllas épistate à Sparte après Sellasie : Pol. 20.5.2. À Érétie, un certain Dioskouridès, évoqué dans un décret vers 280-270 a.C., pourrait avoir été un puissant épistate contrôlant la cité et sa région, mais le décret est muet sur son titre et sur sa fonction réelle : D. KNOEPFLER, *Décrets érétriens de proxénie et de citoyenneté*, Lausanne 2001 (*Eretria* XI), p. 273-304, notamment p. 296. Sont aussi connus un épistate lagide à Karthaia (*IG* XII, 5, 1061) et sans doute attalide à Égine (*OGIS* 329, 35. Le terme est largement restitué). Tout semble indiquer enfin que le *praefectus regis* laissé selon Tite-Live à Chalcis par Antiochos III, était un épistate : Liv., 36, 21, 2.

d'agents royaux de ce type, ayant une autorité ou une capacité d'action sur la cité, devrait ne pas surprendre en ce qu'elle confirme que Pidasas était une entité politique reconnue mais institutionnellement assujettie, ce que disait déjà la forme de l'intitulé. On notera cependant qu'il s'agirait là, pour l'époque hellénistique, de la toute première attestation de la fonction d'épistate au sens de gouverneur de cité, en dehors du cas très particulier de la Macédoine qui ne peut être invoqué ici comme parallèle tant il repose sur des bases institutionnelles fort différentes.

L'hypothèse qu'il se soit agi d'épimélètes au service du satrape ne peut être exclue. La polysémie du terme n'a rien à envier à celle d'épistate, et il faut naturellement concentrer notre réflexion sur les épimélètes dont la compétence et l'autorité étaient liées à une autorité supérieure et extérieure⁸⁰, avant tout dans le contexte du IV^e siècle ou de la haute époque hellénistique. On sait l'existence d'épimélètes athéniens dans les clérouquies, notamment à Lemnos au IV^e siècle⁸¹. À Xanthos, à l'époque du satrape Pixodaros, en 337, le gouverneur de la ville, un certain Artémélis, porte le titre d'épimélète dans la version grecque de l'inscription trilingue⁸². À la toute fin du III^e siècle, à Delphes, un « épimélète du sanctuaire et de la cité » était nommé par les Étoliens⁸³. P. Roussel a bien montré que ses responsabilités étaient celles de gouverneur de la cité et du sanctuaire, en charge de la défense mais aussi de la vie de la communauté⁸⁴. La fonction apparaît enfin en 267 a.C. dans l'intitulé d'une décision de deux villages phrygiens qui mentionne l'« épimélète du *topos* », un certain Hélénos. La nature exacte de la charge et sa précision géographique sont obscures mais il paraît incontestable qu'il s'agissait d'un représentant de l'autorité séleucide chargé de l'administration d'une région⁸⁵.

80. À partir du V^e, et surtout du IV^e siècle, de très nombreux épimélètes étaient chargés de la gestion de domaines très variés au sein des cités ou dans des sanctuaires à partir du V^e s. et surtout au IV^e. À titre d'exemple les épimélètes de l'emporion : Arist. *Ath. Pol.*, 51, 4. Cf. Ph. GAUTHIER, *Un commentaire historique sur les Poroï de Xénophon*, Genève-Paris 1976, p. 80-83. Sur les épimélètes dans les sanctuaires ou associés à des charges religieuses : Cf. *Thesaurus Cultus et Rituum Antiquorum*, p. 51-52.

81. Peu après 348 a.C., Théophilos, l'épimélète athénien de Myrina est honoré par les Olynthiens pour leur avoir donné des terres : *IG XII*, 8, 4. Cf. P. BRUN, *Impérialisme et démocratie à Athènes*, Paris 2005, n° 73B. Il faut aussi mentionner les cas athéniens plus tardifs de l'épimélète de Kéos (*IG XII*, 5, 631) et surtout celui de Délos, un gouverneur qui, à partir de 167 a.C. et jusqu'à l'époque impériale, exerçait son *archè* sur l'île et sa population. Cf. Chr. HABICHT, « Zu den Epimeleten von Delos 167-88 », *Hermes* 119, 1991, p. 194-216 (= *Athen in hellenistischer Zeit*, Munich 1994, p. 264-286) ; P. CHARNEUX, J. TRÉHEUX, « Décret des Athéniens de Délos en l'honneur d'un épimélète de l'île », *BCH* 122, 1998, p. 239-276.

82. *SEG* 27, 942, 1-5. Cf. P. BRIANT, « Cités et satrapies dans l'empire achéménide : Xanthos et Pixôdaros », *CRAI*, 1998, p. 305-347.

83. L'existence de cette fonction est connue par cinq décrets honorifiques de la cité : P. ROUSSEL, « Les épimélètes étoliens à Delphes », *BCH* 50, 1926, p. 124-134. À titre d'exemple, le décret pour l'épimélète étolien Philléas de Naupacte daté de 202-201 a.C. : A. JACQUEMIN, D. MULLIEZ, G. ROUGEMONT, *Choix d'inscriptions de Delphes, traduites et commentées*, Paris 2012, p. 195-197, n° 106.

84. P. ROUSSEL, *loc. cit.*, p. 130-131.

85. Sur ce personnage et ce document, cf. M. WÖRRLE, « Antiochos I, Achaïos der Ältere und die Galater », *Chiron* 5, 1975, p. 59-87 ; *I. Laodikeia am Lykos* 1, et CAPDETREY, *Pouvoir*, p. 262-263.

Il n'y a certes pas de lien direct entre ces exemples, mais on voit ainsi, à travers les cas lyciens, athéniens et étoliens que rien dans la documentation épigraphique n'interdit qu'un épimélète – ou plusieurs – aient pu contrôler une cité ou une communauté.

Un certain nombre de sources littéraires – qu'il faut sans doute considérer avec prudence – utilisent aussi ce terme pour désigner précisément des représentants des rois, ou des gouverneurs au tout début de l'époque hellénistique. On rappellera que Démétrios de Phalère est ainsi désigné par Diodore comme épimélète de la cité d'Athènes⁸⁶. Le terme ne trouve certes pas d'attestation épigraphique, mais si Diodore se fait ici le relais de Hiéronymos de Cardia, on peut imaginer qu'il avait pu servir à qualifier les importants pouvoirs de réformateur reconnus, par Cassandre, à Démétrios de Phalère entre 317 et 307 a.C.⁸⁷. Le même Diodore signale la nomination par le même Cassandre d'un épimélète à Mégalopolis en 315⁸⁸ et le terme sert aussi à qualifier le gouverneur du Péloponnèse au nom d'Antipatros⁸⁹. On ne saurait tirer de conclusion certaine de ces témoignages mais l'inscription de Pidasa prend place dans un contexte chronologique qui semble avoir été marqué par l'usage du terme épimélète pour rendre compte de charge d'encadrement de cité ou de régions au nom des nouveaux pouvoirs.

Nos hommes ont donc pris en main la gestion de la cité et travaillé à son redressement dans un contexte qui reste obscur. Si nos restitutions sont justes, ces agents royaux « ont administré les revenus civiques avec équité, ont restitué les objets en argent et les phiales sacrées qui avaient été enlevés », δ[ικαίως | διοικήσ]αγτο τὰς πολιτικὰς προσόδου[ς καὶ τὰ | ἀργυρ]ώματα καὶ τὰς ἱερὰς φιάλας τὰς ἀπ[αχ]θείσας ἀνέσωισαν (l. 8-10). La formulation elliptique ne permet pas d'être absolument certain que les deux volets de leur action sont liés, même si elle le laisse entendre. La disparition des objets appartenant au sanctuaire (probablement de Toubassis) peut avoir eu trois sources, le vol, le pillage ou l'emprunt public sur gage. L'aspect général de la restitution rend l'hypothèse du vol la moins probable des trois. En revanche, dans un contexte troublé comme celui du début de l'époque hellénistique, il ne serait pas étonnant qu'un ou plusieurs sanctuaires (peut-être isolés) de Pidasa aient été pillés et que les nouveaux maîtres de la région aient obtenu la restitution des objets pillés. À la même époque, Polémaios a ainsi fait restituer des biens pillés à Olympie par Téléphoros⁹⁰. On peut aussi invoquer le conflit entre Héraclée du Latmos et Eurômos au II^e siècle, qui avait eu pour résultat le pillage des biens de la seconde cité⁹¹. Mais la logique du passage pourrait rendre la troisième solution

86. Diod. 18, 74, 3 et 20, 45, 2. Cf. L. O'SULLIVAN, *The Regime of Demetrius of Phalerum in Athens*, 317-307 BCE, Leyde 2009, p. 95-97.

87. L. O'SULLIVAN, *op. cit.* ; CHR. HABICHT, *Athènes hellénistique*, Paris 2006², p. 71-84 ; J. FOURNIER, FR. KIRBIHLER, « L'*épiskopos* éphésien et l'épimélète athénien : deux relais du pouvoir impérial ? » dans CHR. FEYEL et al. éd., *Communautés locales et pouvoir central dans l'Orient hellénistique et romain*, Nancy 2012, p. 517-567, ici p. 548-549.

88. Diod. 19, 64, 1.

89. Souda, s.v. Δείναρχος.

90. Diod. 19, 87, 3 : καὶ τὰ χρήματα ἀποκατέστησεν τῷ θεῷ.

91. Voir *supra* I, p. 387 (avec la note 16).

plus attrayante. De fait, emprunter en mettant en gage ses objets précieux est une pratique relativement courante, pour des particuliers, mais aussi pour des cités⁹². La pratique est attestée tant à l'époque classique qu'à l'époque hellénistique. Trois exemples sont significatifs. Tout d'abord, vers le milieu du IV^e siècle, Kalymna a vu des biens publics mis en gages, des phiales et des bois sacrés, être saisis pour des créanciers⁹³. Plus tard, à Olbia du Pont, c'est en payant une dette publique de 100 drachmes que Protogénès a évité la refonte aux « vases sacrés » portés en gage⁹⁴. De même, à Priène, la cité a pu éviter de donner ses vases sacrés en gage grâce à l'action de Moschiôn, qui a fourni lui-même de la vaisselle d'argent pour cet usage⁹⁵. Cette pratique explique bien l'éloge qui est fait de grands personnages ayant fait restituer de tels biens à la cité⁹⁶. Dans cette hypothèse, Pidasas, en difficulté financière, aurait mis en gage des objets sacrés et notamment des phiales. Les agents d'Asandros, en remettant en état les finances de la cité, se seraient attaqués au problème des gages. Soit en obtenant leur restitution par la négociation ou par un acte d'autorité⁹⁷, soit par le résultat de l'assainissement des finances, qu'ils aient augmenté les revenus existant ou en aient créé de nouveaux.

Le vocabulaire financier de l'inscription présente quelques traits particuliers. Il s'agirait de la plus ancienne attestation connue de l'expression δ[ικαίως?] [διωκίς?]αγτο, précédant de quelques années un passage (δικαίως διωκικέναι) du décret voté par les Athéniens en l'honneur de Lycurgue en 307 tel que le transmet le Pseudo-Plutarque⁹⁸. Comme l'emploi de δικαίως associé à l'action politique dans la cité devient banal à partir du IV^e siècle a.C., il s'agit sans doute d'un hasard des sources et l'on note en effet des emplois très proches⁹⁹. Si l'expression ne permet ni de préciser l'action des personnages honorés ni de donner leur titre¹⁰⁰, elle donne une idée générale d'intervention sur les revenus, thème à la mode à la fin du IV^e siècle a.C. comme on le voit dans l'*Économique* du Pseudo-Aristote. On portera plus d'attention au fait que l'expression sous sa forme complète δ[ικαίως?] [διωκίς?]αγτο τὰς

92. Pour des particuliers, cf. R. BOGAERT, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, Leyde 1968, p. 354-355 ; P. MILLETT, *Lending and Borrowing in Ancient Athens*, Cambridge 1991, p. 77. Pour les cités, cf. L. MIGEOTTE, *L'Emprunt public dans les cités grecques*, Québec-Paris 1984, ci-après : MIGEOTTE, *Emprunt*, p. 395-396 ; *Id.*, *Les Finances des cités grecques*, Paris 2014, p. 174 n. 231, qui souligne qu'on ne connaît qu'une dizaine d'exemples.

93. MIGEOTTE, *Emprunt*, 59 (cf. aussi *Les finances, op. cit.*, p. 326).

94. *IosPE* I², 32 (MIGEOTTE, *Emprunt*, 44 ; voir aussi CHR. MÜLLER, *D'Olbia à Tanais*, Bordeaux 2010, p. 391-399 n° 21), 14-19.

95. *I. Priene* 108 (MIGEOTTE, *Emprunt*, 94) ; *I. Priene*² 64, 89-97.

96. P. ex. la restitution de biens de sanctuaires décidée par Auguste (*I. Kyme* 17, avec le commentaire général d'H. Engelmann p. 50), les antécédents dus à P. Servilius Isauricus en 46 (J. et L. ROBERT, *Hellenica* VI, Paris 1948, p. 38-40). Voir aussi *supra* le commentaire, I, p. 386-387, à propos de la l. 9.

97. Notons que L. Robert se demandait si le pillage des biens sacrés des Eurôméens par les Héracléotes ne faisait pas suite à un défaut de paiement : cf. *Documents d'Asie Mineure*, Paris 1987, p. 212-213.

98. Ps. Plut., *Vit. X Or.* 852 B.

99. *IG* II², 223 (en 343/2), B, 11: καλῶς καὶ δικαίως ἐπεμελήθη τῆς διοικήσεως.

100. Lycurgue était selon le même texte du Pseudo-Plutarque γενόμενος τῆς κοινῆς προσόδου ταμίας τῆ πόλει : Ps. Plut., *Vit. X Or.* 852 B.

πολιτικὰς προσόδου[ς n'a pas de parallèle dans les sources et qu'elle constitue en même temps la plus ancienne mention de la notion de *politikè prosodos*. Cette situation est sans doute aussi pour partie le fait du hasard mais elle n'en a pas moins une signification sur laquelle on doit s'arrêter. *Politikè prosodos* se rencontre à l'époque hellénistique et impériale, mais très rarement, et seulement dans un sens technique pour indiquer l'origine d'une caisse choisie pour les dépenses¹⁰¹. Dans un contexte strictement civique l'expression n'est jamais utilisée telle quelle pour désigner les revenus de la cité où l'on préfère δημόσια, κοινὰ ou τῆς πόλεως πρόσοδοι¹⁰². Dans ce décret de Pidasas, la signification semble plus générale, et on est porté à penser que l'expression relève plutôt de la langue intellectuelle et doit être comprise dans un sens classificatoire. Non sans paradoxe apparent, le vocabulaire du décret renvoie en effet à une conception des revenus civiques qui se place au-dessus ou au-delà de la cité¹⁰³ en ce qu'elle tient compte d'une autre réalité, celle des revenus du roi, opposition que l'on retrouve un peu plus loin dans la mention de l'atélie de tout ce dont la cité est maîtresse¹⁰⁴.

On avait vu Asandros suggérer des décisions, peut-être recevoir des communautés, à coup sûr mettre en place un synœcisme¹⁰⁵, mais c'est la première fois qu'un document montre ses hommes à l'œuvre. En dépit du sens très général de la notion de «gestion juste», il n'est pas certain que la mission ait été tout à fait banale. Tout semble indiquer le contraire et aller dans le sens d'une remise en état des finances de la cité et d'un apurement des dettes, mais le vocabulaire choisi reste imprécis. Les agents d'Asandros ont administré avec équité les revenus publics et ont, semble-t-il, agi de façon à ce que la cité puisse récupérer des objets et des phiales sacrées. Ce sont là des compétences particulières qui excèdent très largement une responsabilité de simples chefs de garnison. Il ne s'agissait ni plus ni moins que d'une prise en main de la cité, dans tous ces domaines essentiels, par l'administration satrapique, peut-être pour un temps limité. Il n'est pas si fréquent de voir ainsi un pouvoir s'immiscer dans les

101. Pergame : *OGIS* 332, 41 : δὲ εἰς ἑκάστην φυλὴν εἰς αὐτὰ ἐξ ἱερῶν καὶ πολιτικῶν προσόδων δραχμὰς εἴκοσιν ; *I. Pergamon* 1, 156, 25-26 : τοὺς δὲ ταμίαις [δοῦναι ἐς αὐτὰ τὸ ἀνάλωμα ἐκ τῶν πολιτικῶν π]ροσ[όδων]. Chalcis : *IG XII*, 9, 907, 19-20 : κατέστησαν καὶ ὅσον ἕκαστος διετυπώθη λαμβάνειν ἀπὸ τῶν πολιτικῶν προσόδων καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν. Thessalie (Chyretiai) : *Arch. Ephem.* 1917, 1, 301, 25-26 : δαπάνην δοῦναι [...] τοὺς ταμίαις ἀπὸ τῶν πολιτικῶν προσόδων.

102. On voit par exemple à Milet les responsables des caisses publiques, les *anataktai*, être appelés en 206/5 τοὺς διο[ι]κοῦντας τὰς τῆς πόλεως προσόδους : *Syll.*³ 577, 19-20. Cf. L. MIGEOTTE, *Les finances*, *op. cit.*, n. 110, p. 59. À Athènes, une scholie des *Oiseaux* 1541 au mot κωλακρέτης explique qu'il est le ταμίαις τῶν πολιτικῶν χρημάτων, mais le vocabulaire utilisé par le scholiaste reflète précisément l'usage tardif d'un mot utilisé plus couramment depuis que revenus royaux et civiques existent côte à côte. Il est donc difficile de penser qu'il puisse s'agir d'un titre puisqu'il ne se rencontre jamais sous cette forme dans les cités.

103. À Beroia, cette même distinction est clairement perceptible dans la lettre de Démétrios II au sujet du culte d'Héraclès : *Syll.*³ 459, 4-5 (*I. Beroeae* 3).

104. Cf. *supra* p. 391, avec les n. 31-32.

105. Cf. *supra* p. 395 n. 57.

rouages d'une cité¹⁰⁶, fût-elle sujette. Certes, il serait aventureux de spéculer trop longuement sur la situation de Pidasa à la fin des années 320, mais la cité connaissait à l'évidence des difficultés financières importantes – conjoncturelles ou structurelles, nous ne le savons pas – qui l'avaient peut-être contrainte à laisser en gage des objets sacrés. On voit ainsi comment le nouveau pouvoir satrapique ne se contentait pas de surimposer une structure d'autorité, un vocabulaire et des hommes mais veillait aussi à rétablir les communautés dans une situation plus favorable, non sans y voir son propre intérêt.

Le caractère intrusif de l'action d'Asandros dans les cités cariennes ne surprend pas¹⁰⁷, mais ce décret de Pidasa vient montrer combien étaient particulièrement importants aux yeux du satrape les enjeux financiers et économiques, et donc l'exploitation de ce que l'on pourrait appeler, en reprenant une catégorie du Pseudo-Aristote, l'économie satrapique¹⁰⁸. On rappellera que l'apurement des comptes est aussi un souci qui est expressément rappelé, comme préalable, dans le processus de sympolitie entre la même Pidasa et Latmos quelques temps plus tard¹⁰⁹. Il serait certainement abusif de relier directement l'action de rétablissement financier de Pidasa au projet de sympolitie avec Latmos, mais il demeure que, ici et là, les modalités d'intrusion du pouvoir satrapique répondent en partie à des objectifs proches, des objectifs à coup sûr définis par Asandros et son administration. Ce décret montre aussi que, du point de vue des cités cariennes, la question de leur propre sujétion n'était en rien un objet de discussion et que, dans la continuité affichée des pratiques hécatomnides, l'autorité satrapique apparaissait certes comme une puissance contraignante mais aussi, parce qu'elle n'était pas discutée, comme un interlocuteur légitime, et plus encore comme un partenaire dans un contexte de difficultés. C'est bien cette articulation de plusieurs sources de légitimité associée à l'imbrication des structures civiques et satrapiques qui fondait l'emprise d'Asandros sur la Carie, tout particulièrement sur la catégorie des cités sujettes comme Pidasa.

106. À Héraclée du Latmos, vers 196-193 a.C., on perçoit bien que l'administration royale séleucide, sous l'autorité de Zeuxis, a pris la mesure des difficultés financières de la cité et agit, par la fiscalité, sur les sources de revenus d'Héraclée (*SEG* 37, 859 ; MA, *Antiochos III*, 31). Mais ce n'est pas une prise en main directe des comptes publics à proprement parler.

107. Cf. *supra* p. 394-395.

108. Ps.-Arist., *Écon.* 2, 1, 4.

109. *SEG* 47, 1563, 17-19.

ANNEXE : UN NOUVEAU THÉONYME CARIEN : TOUBASSIS

Ignacio-Javier ADIEGO ¹

Un rapport avec les noms cariens attestés en Égypte *tbazi* (E.Ab 41, E.Me 1) et *ttubazi* (E.Ab 25) semble au premier abord très attractif, mais, selon moi, une équivalence directe pose des problèmes insurmontables. L'origine égyptienne du nom est aujourd'hui incontestable. Comme Diether Schürr² l'a brillamment démontré, ce nom est inséparable d'autres noms égypto-cariens qui contiennent aussi un élément *-bazi-*, *-bez-* qui correspond au nom de Bastet, divinité égyptienne. Dans le cas de *tt(u)bazi*, l'équivalence avec l'adaptation grecque du nom égyptien *T3-dj(.t)b3st.t* (« Celle que Bastet a donné »), Τετοβαστις, est très convaincante. On peut ajouter au dossier l'intéressant témoignage des noms cariens et égyptiens attestés dans la cité babylonienne de Borsippa à l'époque de Darius³. Dans les tablettes cunéiformes de Borsippa, une personne appelée *Tu-tu-bi-su* est présentée comme « Tu-tu-bi-su le Carien » et comme « Tu-tu-bi-su l'Égyptien ». Le rapport avec les formes directement attestées en carien semble indéniable, bien que les détails phonologiques doivent être confirmés par des spécialistes de l'égyptien et de l'akkadien. On voit donc, encore une fois, ce nom d'origine égyptienne apparaître dans un contexte de contacts étroits entre Cariens et Égyptiens.

Il faut aussi ajouter que la valeur de la lettre carienne)($z = /st/, /ts/$ ou similaire dépend *exclusivement* du rapport établi par Diether Schürr entre les noms cariens de la famille de *-bazi-*, *-bez-* (*tt(u)bazi*, *piubazi*, *pdubez*) et les théophores égyptiens qui contiennent le nom de la déesse Bastet. Sans ce rapport, nous n'avons pas d'évidence certaine pour la valeur de)((et la comparaison de *tt(u)ba)(i* avec Toubassis d'une façon directe et complète ne serait pas possible sauf si l'on assignait une valeur sibilante tout à fait *ad hoc* à la lettre carienne.

Que l'on ne puisse pas associer directement Toubassis et *tt(u)bazi* ne signifie évidemment pas qu'ils n'aient pas quelque rapport. Si Toubassis est un nom appartenant au vocabulaire carien, on peut comprendre que l'égyptien *ttubazi* avait une sonorité familière aux oreilles cariennes, ce qui expliquerait le succès du nom parmi les Égypto-Cariens. On connaît l'exemple comparable du nom d'origine grecque Ouliadès qui a connu un grand succès en Carie grâce à sa ressemblance avec le nom purement carien Uliat-Uliatos.

1. Universitat de Barcelona.

2. D. SCHÜRR, « Bastet-Namen in karischen Inschriften Ägyptens », *Kadmos* 35, 1996, p. 55-71.

3. C. WAERZEGGERS, « The Carians of Borsippa », *Iraq* 68, 2006, p. 1-22.

D'un point de vue formel, Toubassis peut être analysé comme un dérivé formé sur une base *Toub(a)-* à laquelle un suffixe *-asi-* ou *-si-* a été ajouté. Ce suffixe peut être soit un suffixe louvique de la famille de **-assa/i-* (cf. louvite cunéiforme *-aššali-*, louvite hiéroglyphique *-asa/i-*, lycien *-ahi*, *-ehi*, milyen *-asi*, *-esi*), soit un suffixe comparable au lycien *-zi*, suffixe employé pour la création des noms ethniques (lyc. *Surezi* « de (la cité de) Sura » etc.). Notre connaissance actuelle du carien ne nous permet pas d'assurer qu'en carien ce dernier suffixe ait existé, mais les noms probablement ethniques en *-si-* que l'on rencontre à Memphis (*kiδbsiś* / *kindbsiś* / < kinduen, de *Κινδουη* (?) font penser à cette possibilité⁴. Le rapprochement avec le grec n'apporte rien car en grec les deux suffixes, au moins dans le cas du lycien, sont cités sous la même forme : cf. le lycien *Μολλισις* = *Mullijesi-* mais *Τριενδασις* = *Trijētezi-*⁵.

Quel que soit le suffixe, on peut isoler facilement un radical *touba-* et essayer de trouver des correspondances dans l'onomastique et le lexique du carien et des autres langues anatoliennes.

En carien, les rapports possibles sont rares et peu clairs. Au-delà du mirage de *tt(u)hazi-*, on trouve seulement deux formes qui commencent avec *tb-*, le nom de personne au génitif *tbribδś* attesté à Memphis (E.Me 42) et la forme *tbeś* (un nom de personne au génitif ?) dans une inscription du sanctuaire de Sinuri près de Mylasa (C.Si 1). On doit supposer qu'il y avait une voyelle non notée entre *t* et *b*, et que cette voyelle était une voyelle du timbre *o/u* pour commencer à songer à une comparaison avec notre Toubassis. Ces deux hypothèses ne sont en aucun cas nécessaires pour expliquer ces formes, ce qui les rend tout à fait spéculatives. On notera aussi que dans la forme *tbeś* de Mylasa, il n'est pas absolument assuré qu'il s'agisse du commencement d'un mot. On trouve *tbeś* au commencement de la seconde ligne de l'inscription mais la partie finale de la première ligne n'est plus lisible, ce qui ouvre la possibilité que *tbeś* soit la partie finale d'un mot plus long (comparer le nom *qutbe* [E.Th 9] = *Κυατβης* dans les sources grecques).

La documentation indirecte, c'est-à-dire les noms propres qui apparaissent dans les sources grecques, nous offre une seule forme qui peut être mise en rapport, le nom de personne *Τοβοπορος*, attesté au génitif (*Τοβοπορου*) dans la longue inscription d'Halicarnasse *SGDI 5727*⁶. Mais il s'agit d'un nom isolé dont l'analyse structurale reste compliquée.

La comparaison avec le corpus lycien nous offre un cadre plus prometteur, parce qu'y sont présentes des formes qui commencent par *tube-* et qui permettent une comparaison directe avec Toubassis. Le problème est que le sens de quelques-unes de ces formes et leur rapport entre elles demeurent très obscurs.

4. I. J. ADIEGO, *The Carian Language*, Leyde 2007, p. 270.

5. I. J. ADIEGO, *op. cit.*, p. 341.

6. L. ZGUSTA, *Kleinasiatische Personennamen*, Prague 1964, § 1577.

Voici le dossier complet du lycien :

-tubehi. C'est un adjectif qui appartient au thème *tuba/tube-* (cf. *infra*). Du point de vue formel, ce mot pourrait être sans difficulté le pendant lycien du carien *Toubassis* et on pourrait donc songer à une origine louvique **tubassa/i-*. Les changements que la forme lycienne implique sont banals pour cette langue: *-s(s)-* intervocalique > *-h-* et *a > e* causés par les règles de métaphonie en lycien. Notre grand problème est que nous ne savons pas ce que veut dire *tubehi* en lycien. Le mot apparaît seulement une fois dans la stèle de Xanthos, la plus longue inscription en langue lycienne dont l'interprétation demeure impossible dans beaucoup de passages. Dans ce cas (TL 44b, 55-56), au moins le sens général du passage est fort clair – il s'agit des dédicaces de sanctuaires et monuments religieux faites par le dynaste xanthien honoré dans la stèle, probablement Gergis⁷ :

51 ...s=ed=de tuwetē : komezija : tere tere
 52 trqqñti : pddātahi : qñnākba : xrssēni : eh-
 53 bi : tabahaza : komezija : padritahi : arñ-
 54 na [:] tuminehija : komezija : xākbija : kume-
 55 zija : se tukedri : kerθθi :ade : urublijē
 56 hātahe : tubehi : prñnezi : se lihbeze :eh[b]-
 57 ije : se dewē : zxxaza : se ñturweriha : ade : se
 58 xθθāna : xugaha : se xñnaha : se xñtawati

Je suis ici dans ses grandes lignes l'interprétation de Melchert (que je tire de son dictionnaire du lycien⁸), que l'on peut considérer comme sûre pour une grande partie du texte avec cependant des divergences que je justifie ensuite.

« ...et il a placé (*tuwetē*) des sanctuaires (*komezija*) ici et là (*tere tere*) pour le dieu local de la Tempête (*trqqñti paddātahi*)...[*qñnākba xrssēni ehbi tahabaza* demeure impénétrable]... sanctuaires à Aphrodision (?) à Xanthos, sanctuaires de Tymnesos, sanctuaires de Kandyba et a fait une statue (*tukedri*) a Kerθθi, un monument (? *urublijē*) du dieu Sanda (*hātahe*) *tubehi* pour la famille (ou : pour la famille *tubehi*) et pour ses *lihbeze-* et il a fait un *dewe-* pour les guerriers et *ñturweriha* et des *xθθāna* du grand-père et de la grand-mère. »

La phrase précise où *tubehi* apparaît pose des difficultés considérables. En premier lieu, que *hātahe* soit le nom en lycien du dieu anatolien Sanda (ici au génitif) est une hypothèse de Melchert⁹, sans aucun doute ingénieuse, mais pas du tout confirmée. Même en admettant que *hātahe* soit le génitif d'un théonyme, l'interprétation morphosyntaxique de *tubehi prñnezi* est très compliquée. Le lycien *prñnezi*, selon le dictionnaire de Melchert, peut représenter soit un substantif *prñnezi-* « famille » soit un adjectif *prñnezi(je)-* « de la famille », substantivé →

7. Je suis l'édition du corpus lycien de H. C. Melchert (<http://www.linguistics.ucla.edu/people/Melchert/lyciancorpus.pdf>), mais j'introduis quelques corrections à partir des photographies de l'inscription qui sont à ma disposition.

8. H. C. MELCHERT, *A Dictionary of the Lycian Language*, Ann Arbor-New York 2004.

9. H. C. MELCHERT, « The God Sanda in Lycia? » dans P. TARACHA éd., *Silva Anatolica. Anatolian Studies Presented to Maciej Popko on the Occasion of His 65th Birthday*, Varsovie 2002, p. 241-251.

« membre de la famille ». Dans ce passage-ci, Melchert¹⁰ adopte cette dernière interprétation et traduit « pour le *tubehi* de la famille » (« to (the) *tubehi* of the household »), considérant *prñnezi* comme un adjectif complément de *tubehi*, tous les deux au datif. Mais en analysant *prñnezi* comme un adjectif, Melchert semble se contredire, parce que dans son dictionnaire il affirme que tous les exemples de *prñnezi(je)*- attestés en lycien sont des formes substantivées¹¹. L'interprétation de *tubehi prñnezi* comme un syntagme exprimant une valeur de datif n'est pas prouvée par la morphosyntaxe. *Tubehi* et *prñnezi* sont très incertains, ils peuvent être des nom., acc. ou dat.-loc. au singulier et des nom. au pluriel. Le nominatif écarté pour des raisons logiques – le sujet est ici toujours le dynaste, rien n'empêche que *tubehi* et *prñnezi* soient à d'autres cas. *Tubehi* pourrait parfaitement être un locatif singulier d'un nom de lieu (cf. *Tuminehi*, loc. sg. de *Tuminehi*- « Tymnesos » TL 44a 42-43) ou d'un mot qui indiquait un type d'endroit (dans le *tubehi*, avec *tubehi* substantivé, « le lieu de *tube-* »). Il est vrai que le texte offre déjà un possible nom de lieu (*kerθθi*) où la statue a été placée, mais *tubehi* pourrait préciser la place exacte (à *Kerθθi*, dans le *tubehi*).

Alternativement, *tubehi* pourrait être un accusatif singulier en accord avec *tukedri*. En fait, selon l'interprétation de Melchert, *urublijē hātahe* « monument(?) de Sanda » est une apposition qui explique *tukedri* « statue ». *Tubehi* pourrait être un adjectif qui expliquerait une caractéristique de cette statue :

tukedri –urublijē hātahe – tubehi « une statue – monument de Sanda- de *tube-* ».

Les interprétations possibles sont, comme on le voit, multiples, mais aucune d'elles ne nous offre une voie sûre pour le vrai sens de *tubehi*.

-tube

On trouve une forme *tube*, qui *pourrait être* du même radical que *tubehi* (j'insiste sur le caractère très hypothétique de cette affirmation) dans une longue et difficile inscription de TLôs (TL 29 ; je suis la nouvelle édition du texte¹²).

9 [...]sajaxa) hlòmi=de alaxssañtra: erite teri: tròmisiñ: ñtepi: xñtawata: aptte teri: òm[.....]

10 [...]atitlēzijē tube: mexem[.]zā:[.]pa[.]ti: me=ñn=ese tebētē: aba: suðme: tESISXXU: seiJe[.]u[.....]

11 [...]ja: se=i=(ē)nē telēzijē: tddapa: meuzzew[.]qari[j]e kòmēti: me=de hlòmi tipa) persñ: arssuma:s[.]e[.....]

Ici, *tube* apparaît après *se telēzijē* « et le camp fortifié (accusatif) ». Le contexte est donc clairement historique et militaire : dans la phrase précédente on dit que « Alexandre supprima l'impôt (?) quand il eut le pouvoir sur la Lycie », et après on parle de « vaincre » (*tebētē* « il vainquit »). Dans ce contexte, le mot *tube* demeure très obscur.

10. H. C. MELCHERT, *loc. cit.*, p. 247.

11. H. C. MELCHERT, *A Dictionary...*, *op. cit.* (n. 7), s.v.

12. R. TEKÖĞLU, « TL 29 : una nuova proposta di lettura » dans R. BOMBI, G. CIFOLETTI, F. FUSCO, L. INNOCENTE et V. ORIOLES éds., *Studi linguistici in onore di Roberto Gusmani*, Alessandria 2006, p. 1703-1710.

-tubehidi

La même obscurité enveloppe la forme *tubehidi*, dans une inscription très fragmentaire trouvée aussi à Tlôs (TL 30) :

- 1 tiwiθθeimija : ade[
2 ti : tubehidi : axāti : uz°[

Morphologiquement, *tubehidi* est interprété par Melchert¹³ comme un collectif formé avec *-d-* sur la base *tubehi-* : « collectivité/classe de ceux qui sont *tubehe/i-* ». Le mot qui vient après, *axāti* est pour Melchert un substantif (ici au nominatif singulier) qui signifie « prêtre d'un sacrifice animal » (formé sur *axa-* « sacrifice animal »). Que le contexte puisse être cultuel, comme dans le *tubehi* de TL 44b, est un fait intéressant mais le sens du mot continue à être incertain.

-tubedē

Une forme verbale *tubedē* (3^e pers. pl. passé) apparaît dans deux longues inscriptions du Létôn de Xanthos : la stèle trilingue gréco-lyco-araméenne (N 320) et la base d'une statue pour le dynaste Arbinas (N 324).

Dans la trilingue, la construction *me=hñti=tubede arus sej-epewētlòmēi arññāi* équivaut sémantiquement à la formule stéréotypée de la partie grecque ἔδοξε δὲ Ξανθίοις καὶ τοῖς περιόκοις. Un sens de « décréter, établir, accorder » semble ici logique pour *tubedē* (précédé du préverbe *hñti*). Dans N 324, 13 [*ebē*]ññē : *m=ēne=hri=tubedē*, le contexte est plus difficile, mais l'on peut y voir un sens similaire : « ceci (c'est-à-dire, la statue ou l'érection de la statue) l'a établi / l'a accordé... ».

-le verbe tubei/tubi-

Le dossier de *tube-* dans la documentation directe lycienne ne serait pas complet sans mentionner le verbe *tubei-/tubi-* « frapper » (attesté au présent : *tubidi*, sg., *tubeiti*, pl. ; attesté aussi en louvite cunéiforme). Il s'agit d'un verbe qui apparaît toujours pour indiquer le châtement que les divinités infligeraient aux pilleurs des tombes (sur une possible étymologie¹⁴). Un *tubehi-* « celui du coup, celui qui frappe », serait une bonne épithète pour une divinité, ensuite réinterprété comme un substantif et comme nom divin lui-même, et l'on pourrait expliquer ainsi le théonyme carien. Le problème réside dans la difficulté de postuler l'existence d'un substantif *tube-* « coup » pour les langues louviques, dont on ne dispose d'aucune attestation.

13. H. C. MELCHERT, *A Dictionary...*, op. cit. (n. 7), s.v.

14. G. NEUMANN, *Glossar des Lykischen. Überarbeitet und zum Druck gebracht von Johann Tischler*, Wiesbaden 2007, p. 384-385.

-*Tobaloas*. Dans la documentation indirecte lycienne, nous trouvons un intéressant nom de dieu : Τοβαλοας, qui apparaît dans une inscription votive sur un autel provenant d'Arneai (*TAM II*, 578).

θεῶ ἐπηκ-
 ὄφ Τοβαλόα
 Ζωσίμη Ἀπο-
 λλωνίου ἐὶ-
 χίν.

« Au dieu attentif Tobaloas, Zosimè fille d'Apollonios a offert en vœu ».

Il s'agit d'une inscription très tardive (II^e s. p.C.). C'est une forme isolée, et nous ignorons tout de cette divinité. Aussi la structure du nom est-elle difficile à analyser.

Une autre piste qui doit être explorée est l'interprétation de β comme le résultat d'un *w*. Le thème serait alors à chercher dans un *tuwa-/tuwe-*. Cela nous situe clairement dans l'orbite du verbe lycien *tuwe-* « poser, placer, louvite *tuwā-* id. » À côté de ce verbe, on trouve en lycien et en milyen un substantif *tuwe/i-* pour qui on a proposé le sens de « votive offering, ritual offering »¹⁵. S'il s'agit, comme il semble, de la même racine, on peut songer à un sens originaire plus général « ce qui est placé ». Dans ce cas, un Toubassis < **tuwassis* (lycien **tuwehi*) serait « de ce qui est placé, appartenant à ce qui est placé ».

En guise de conclusion, on peut retenir les points suivants :

- Le nouveau theonyme *Toubassis* présente une structure typiquement anatolienne, avec un suffixe *-assi-* (ou *-si-*), qui trouve des correspondances dans les langues louviques.
- On peut isoler un possible thème *toub(a)-*. Il n'y a pas de traces claires de ce thème dans le reste de la documentation carienne. Le rapport avec *tt(u)bazi-* est très probablement un mirage (ce sont des noms égyptiens).
- Dans le lycien on trouve en revanche des formations en *tube-*, mais c'est un dossier difficile à utiliser. Les sens des différentes formes sont inconnues (à l'exception de *tubei-* « frapper »).
- Une forme intéressante est sans doute le théonyme lycien Tobaloas, mais il est isolé et de structure peu claire.
- Finalement, si l'on accepte que *b* représente ici un *w* originaire, on peut envisager le rapport avec le lycien (etc.) *tuwe-* « placer, poser » et à un possible substantif *tuwe-* « offrande votive < chose placée (comme vœu) ».

15. H. C. MELCHERT, *A Dictionary...*, *op. cit.* (n. 7), s.v.

SOMMAIRE

ARTICLES :

Patrice BRUN <i>et al.</i> , <i>Pidasa et Asandros : une nouvelle inscription (321/0)</i>	371
Nathalie ASSAN-LIBÉ, <i>Errance guerrière et mendicité dans l’Odysée</i>	411
Luis BALLESTEROS PASTOR, <i>Los príncipes del ponto. La política onomástica de Mitridates</i>	
<i>Eupátor como factor de propaganda dinástica</i>	425
PAUL M. MARTIN, <i>Cicéron et le regnum</i>	447
Alberto DALLA ROSA, <i>P. Silius Nerva (proconsul d’Illyrie en 16 av. J.-C.) vainqueur des</i>	
<i>Trumplini, Camunni et Vennonetes sous les auspices d’Auguste</i>	463

CHRONIQUE

Bernard RÉMY <i>et al.</i> , <i>Chronique Gallo-Romaine</i>	485
---	-----

QUESTIONS ET PERSPECTIVES

Michel REDDÉ, <i>Grands et petits établissements ruraux dans le nord-est de la gaule romaine : réflexions critiques</i>	575
---	-----

LECTURES CRITIQUES

Sylviane ESTIOT, <i>Médaillons romains</i>	613
François RIPOLL, <i>Les « interactions » entre Stace et Silius Italicus</i>	621
François KIRBIHLER, <i>Le testament d’un historien : Geza Alföldy et l’histoire sociale de Rome</i>	639
Comptes rendus	653
Notes de lecture	759
Généralités	759
Littérature / Philologie grecque et latine	762
Archéologie grecque et latine	779
Histoire ancienne	786
Histoire grecque et romaine	791
Liste des ouvrages reçus	815
Table alphabétique par noms d’auteurs	823
Table des auteurs d’ouvrages recensés	831